Ville d'Oullins

CCAS d'OULLINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (ANNEXES)

NUMERO 2

MARS 2021

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire
Hôtel de ville - BP 87 - 69923 OULLINS cedex - téléphone 04 72 39 73 13 - contact@ville-oullins.fr
oullins.fr Oullins @VilledOullins ville_oullins

Ville d'Oullins

Rapport sur les orientations budgétaires 2021

Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Table des matières

1 Le contexte économique 4

1.1 Sur le plan international 4

1.2 Dans la zone euro 4

1.3 Sur le plan national 5

1.4 Au niveau local : le bloc communal 7

2 Le budget de l'Etat et les relations financières avec les collectivités locales : la loi de Finances 2021 8

2.1 Les prévisions de croissance retenue dans la loi de finances et la trajectoire du déficit public 8

2.2 Les dotations de l'Etat et les dotations de péréquation 9

2.3 Les dispositions principales du PLF 2021 pour le bloc communal 10

2.3.1 2020-2023 : la suppression progressive de la taxe d'habitation pour l'ensemble des résidences principales 10

2.3.2 Les principaux axes du plan de relance 12

2.3.3 Un effort important en faveur de l'investissement : 12

2.3.4 La réforme de la taxe sur l'électricité 13

3 Conjoncture des finances locales 14

3.1 Conjoncture des finances locales en 2020 14

3.2 Au niveau communal 17

4 Prévisions 2021 : les mesure du PLF 2021 à prendre en compte pour la construction du BP 2021 19

4.1 La DGF des communes 19

4.2 Les recettes fiscales des communes en 2020 19

4.2.1 Les impacts de la réforme de taxe d'habitation 19

4.2.2 Suppression des taxes funéraires communales ont bien été supprimées sans compensation 20

4.3 L'impact des aides à l'investissement dans le cadre du plan de relance 20

4.3.1 L'automatisation du FCTVA 20

4.3.2 Les aides à l'investissement 20

5 Conditions d'élaboration du Budget Prévisionnel 2021 21

5.1 Stratégie de mandat 21

5.1.1 Bilan 2014- mi 2020 21

5.1.2 Bilan de la crise sanitaire - 2020 21

5.1.3 Perspectives 2021 22

5.2 Le budget de Fonctionnement du budget principal 22

5.2.1 Recettes de fonctionnement 22

5.2.2 Dépenses de fonctionnement 23

5.3 Le Budget d'Investissement 24
5.3.1 Les recettes d'investissement 24
5.3.2 Les dépenses d'investissement 25
5.4 Le budget de Fonctionnement du budget annexe La Californie 25
5.4.1 Les recettes du budget annexe La Californie 25
5.4.2 Les dépenses de fonctionnement du budget annexe 26
5.5 Le budget d'investissement du budget annexe La Californie 26
5.5.1 Les dépenses d'investissement du budget annexe 26
5.5.2 Les recettes d'investissement du budget annexe 26

1 Le contexte économique

Le contexte économique est marqué par la crise sanitaire survenue début 2020. Depuis le début de l'épidémie, dans le monde, 87 225 457 cas d'infection à la COVID 19 et 1 884 266 décès ont été recensés (au 4 janvier 2021). En France, la COVID 19 a été responsable de 66 282 décès et de 2 680 239 cas positifs recensés. L'ensemble des économies, et la France en particulier, ont été impactées par les restrictions imposées par les différents confinements.

Graphique 2 : Nombre de décès liés à la Covid-19

(par jour, moyenne mobile sur 7 jours)

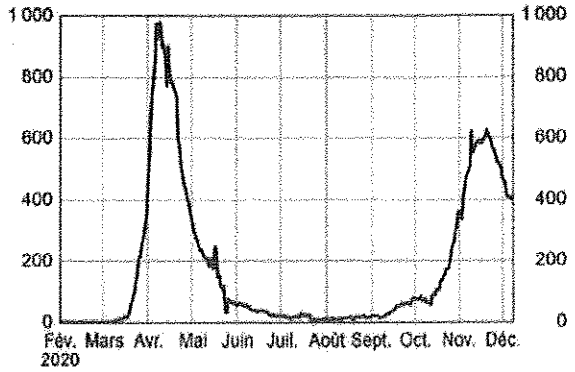

Source : Santé publique France, dernière donnée au 8 décembre.

1.1 Sur le plan international

Selon des prévisions du Fonds Monétaire International (FMI) établies en octobre 2020, la contraction de l'économie mondiale atteindrait 4.4% en 2020. Cette baisse du PIB a été atténuée par l'assouplissement des mesures de confinement décidées en mai et juin dernier dans certains pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) pour favoriser un redémarrage des activités plus rapide.

Le FMI estime que la croissance mondiale pourrait atteindre 5,2 % en 2021 sous réserve de la poursuite des mesures de distanciation physique et de la bonne mise en œuvre des campagnes de vaccination.

À la suite de la contraction de 2020 et de la reprise en 2021, le niveau du PIB mondial en 2021 devrait dépasser celui de 2019 de 0,6 %. Les projections de croissance sous-entendent des taux de chômage élevés en 2021, dans les pays avancés comme dans les pays émergents.

Enfin, après le rebond de 2021, la croissance mondiale devrait progressivement ralentir à environ 3,5 % à moyen terme.

1.2 Dans la zone euro

Selon les prospectives établies en décembre dernier par l'OCDE, le PIB de la zone euro a enregistré une baisse de 7.5% en 2020. La croissance attendue pour 2021 est de 3.5% puis de 3.25% pour 2022. La production de la zone euro ne devrait pas atteindre son niveau d'avant crise avant la fin 2022.

En effet, selon les prévisions de l'OCDE, la persistance de vagues de contaminations au coronavirus, accompagnées de mesures d'endiguement continuera d'entraver l'activité jusqu'à une vaccination massive de la population.

La consommation et l'investissement privés seront les plus affectés. Le chômage devrait augmenter jusqu'à la mi-2021, pour approcher les 10% et ne refluer que progressivement par la suite. En raison des mesures de soutien budgétaire et de l'atonie de l'activité, la dette publique, au sens de Maastricht, se maintiendra au-dessus de 100% du PIB.

Dans la mesure ou l'inflation devrait rester faible jusqu'en 2022, la Banque Centrale Européenne (BCE) veillera à conduire une politique monétaire accommodante afin que les coûts d'emprunt encourus par les secteurs public et privé restent durablement très bas. Les taux d'intérêt très bas et les financements considérables offerts dans le cadre du plan de relance de l'UE devraient permettre aux Etats de poursuivre une politique d'aide conséquente au cours des 2 années à venir.

L'OCDE pointe également le fait que, au niveau de l'UE, une distribution efficace des vaccins et un renforcement des capacités de dépistage et de traçage sont indispensables pour réduire au minimum l'impact des futures vagues de contamination.

1.3 Sur le plan national

Après une chute de l'activité au deuxième trimestre, lors du premier confinement, puis un très net rebond de juin à septembre, l'économie française subit en fin d'année un nouveau choc négatif lié à la reprise de l'épidémie et aux mesures sanitaires. Ce deuxième confinement, allégé fin novembre avec la réouverture des commerces, a un impact significatif mais beaucoup moins fort que celui du printemps. **Le PIB reculerait ainsi d'environ – 9 % sur l'ensemble de l'année 2020.**

Les prévisions de la Banque de France prennent pour hypothèse que l'épidémie ne cesserait pas immédiatement et que le déploiement généralisé de vaccins ne serait pleinement effectif que vers fin 2021. Début 2021, l'activité économique serait toujours pénalisée par une consommation des ménages encore contrainte.

Dans ces conditions, le niveau d'activité de fin 2019 ne serait retrouvé qu'à mi-2022, et le rattrapage s'étalerait sur 2021 et 2022, avec une croissance du PIB autour de 5 % sur chacune de ces deux années. En 2023, la croissance serait encore un peu supérieure à 2 %, un rythme certes toujours élevé, mais moins inhabituel. Dans un scénario plus favorable construit sur l'hypothèse que la situation sanitaire s'améliorerait nettement dès le début 2021, le PIB pourrait connaitre un rebond plus fort en 2021, (+ 7 %). Cette hypothèse a été retenue par le Gouvernement pour la construction du projet de loi de finances 2021.

Grâce à l'amortisseur des finances publiques, le pouvoir d'achat des ménages serait en moyenne préservé en 2020 et en 2021 malgré la récession. Le taux d'épargne, après son niveau record de 2020 (22 %), resterait encore élevé en 2021.

De son côté, l'investissement des entreprises, après une forte chute en 2020 (– 10 %), rebondirait nettement en 2021.

Même si l'ampleur des dispositifs d'activité partielle a permis de limiter à court terme la détérioration du marché du travail, celle-ci interviendrait, avec retard, sur les trimestres à venir et le taux de chômage atteindrait un pic proche de 11 % au premier semestre 2021. Mais il refluerait ensuite vers 9 % à fin 2022.

Après s'être progressivement affaiblie depuis le début de l'année, l'inflation totale (Indice des Prix à la Consommation Harmonisée - IPCH) s'établirait, en moyenne annuelle, à 0,5 % en 2020. L'inflation se

redresserait ensuite très progressivement pour se situer légèrement au-dessus de 1 % en fin d'année 2023.

Le déficit public ne reculerait que progressivement après sa forte hausse en 2020. En l'absence de mesures nouvelles de consolidation budgétaire, il serait toujours proche de 4 % du PIB en 2023, et la dette publique approcherait 120 % du PIB à cet horizon.

SYNTHÈSE DES PROJECTIONS FRANCE

	2019	2020	2021	2022	2023
Croissance du PIB réel [a]	1,5	-9	6	5	2
IPCH	1,3	0,5	0,5	0,8	1,0
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	0,5	0,7	0,9
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,4	8,5	10,7	9,5	8,9
Créations nettes d'emplois (en milliers, moyenne annuelle) [b]	317	-425	-350	425	225

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire.
a) Projections arrondies à l'unité.
b) Projections arrondies aux 25 000.
Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2020 (comptes nationaux trimestriels du 30 octobre 2020), projections Banque de France sur fond bleuté.

Source : Banque de France, Projections macroéconomiques de Décembre 2020

Graphique 4 : Niveau de PIB réel en France et en zone euro

(base 100 = T4 2019)

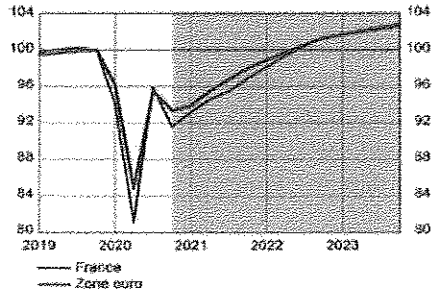

Sources : Insee et Eurostat jusqu'au troisième trimestre 2020, projections Banque de France et Eurosystème sur fond bleuté.

Graphique 13 : Taux de chômage

(BIT, en % de la population active, France entière)

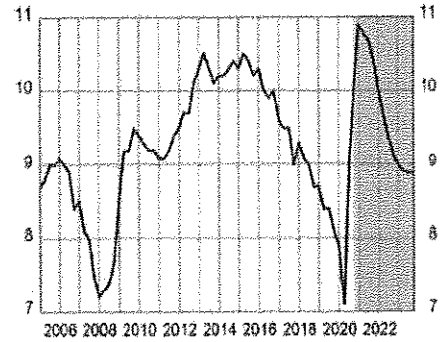

Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2020, projections Banque de France sur fond bleuté.

Graphique 14 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)

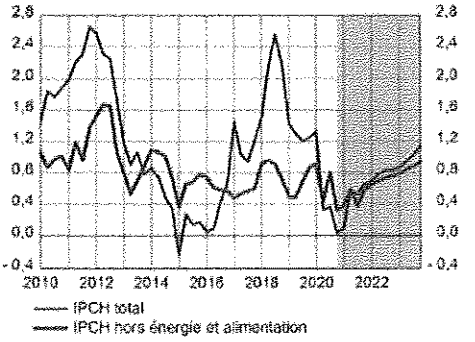

Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2020, projections Banque de France sur fond bleuté.

Graphique 15 : Dette publique en France et en zone euro

(en % du PIB)

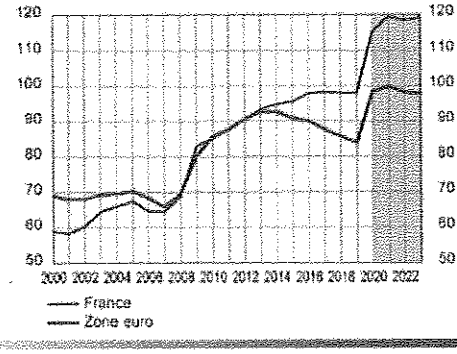

Sources : Insee et Eurostat jusqu'en 2019, projections Banque de France et Eurosystème sur fond bleuté.

Source : Banque de France, Projections macroéconomiques de Décembre 2020

1.4 Au niveau local : le bloc communal

Les prévisions du Gouvernement en ce qui concerne les dépenses des administrations publiques locales font apparaître les éléments suivants :

- Une évolution des dépenses hors investissement marquée par la crise sanitaire : la progression serait faible en 2020 (+0,8%) avant de connaître un rattrapage en 2021 (+1,9%).
- En investissement l'année 2020 est elle aussi marquée par une nette diminution des volumes (-5,8%) traduction des effets conjugués de l'année électorale et des conséquences du COVID19 après une année 2019 caractérisée par une forte augmentation,
- Les dépenses de fonctionnement ont connu une évolution maîtrisée en 2019 (+1,5%). En 2020 et 2021 les dépenses de fonctionnement progresseraient de 1,2%, en ligne avec la loi de programmation des finances publiques.

En revanche, d'après le rapport Cazeneuve du 29 juillet, la crise sanitaire aura un impact important sur les ressources fiscales des collectivités locales :

- Cet impact interviendra de manière différenciée en fonction de la nature des impôts:
  - Des fiscalités à impact rapide : Droits Mutation à titre Onéreux (DMTO), TVA...
  - Des fiscalités à impact décalé dans le temps : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprise (CVAE), Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)...
- Des conséquences différentes selon les catégories de collectivités
  - Communes touristiques, outre-mer, départements fragiles...
  - Le bloc communal est protégé par la fiscalité directe locale en 2020,
  - Les départements sont confrontés à un fort effet ciseaux dès 2020
  - Les régions subiront l'impact en 2021...

La cour des comptes, dans son rapport de décembre 2020, établi suite à une enquête menée auprès des collectivités et groupements concernés par le dispositif de contractualisation, indique que le bloc communal pourrait connaître une contraction significative de son épargne globale en 2020 et fait ressortir une hypothèse pessimiste de chute de 30 % de l'épargne brute.

Évolution prévisionnelle de l'épargne brute et des dépenses réelles d'investissement selon l'enquête des Juridictions Financières (2018-2022)*

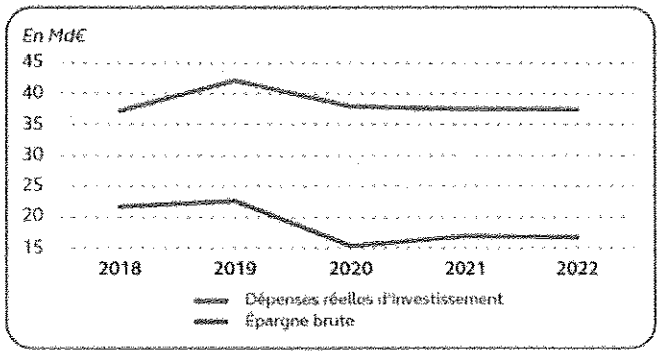

** Les résultats de l'enquête JF ont été extrapolés à l'ensemble du bloc communal.*

Source : Cour des comptes, d'après enquête JF

Le ratio de désendettement progresserait de 38 % pour les communes et de 46 % pour les EPCI, tout en restant nettement inférieur au seuil d'alerte fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Cette évolution de l'épargne résulte de l'interruption de la dynamique des recettes, consécutive à la crise, mais également d'un ensemble de mesures volontaristes visant à assurer une continuité de service et à soutenir la population et le tissu économique et social.

Les collectivités assumant des charges de centralité importantes sont confrontées aux pertes de recettes liées à l'arrêt des équipements culturels, sportifs ou de loisir. Ces perspectives ont conduit l'État à proposer un

mécanisme de compensation partielle des pertes de recettes, en particulier pour les autorités organisatrices des mobilités et les collectivités d'outre-mer. Pour autant, les incertitudes pesant sur les marges de manœuvre à venir des communes et EPCI perturbent leur entrée dans un nouveau cycle d'investissement.

2 Le budget de l'Etat et les relations financières avec les collectivités locales : la loi de Finances 2021

La loi de finances pour 2021 a été adoptée par le Parlement le 17 décembre 2020 et publiée au Journal officiel du 30 décembre 2020.

La loi de finances prévoit notamment, de nouveaux moyens d'urgence pour soutenir l'emploi et les entreprises face à la crise, la mise en place d'un plan "un jeune, une solution", des dépenses "ordinaires" donnant la priorité à la transition écologique, la poursuite des baisses d'impôts (et notamment de la suppression de la taxe d'habitation)... et, naturellement, **le plan de relance avec, pour 2021, 36 milliards d'autorisations d'engagement, 22 milliards de crédits de paiement et 10 milliards de baisse des impôts de production.**

2.1 Les prévisions de croissance retenue dans la loi de finances et la trajectoire du déficit public

La loi de finances, retient une hypothèse de croissance de -11.2% en 2020 puis +8% en 2021.

La France enregistre une chute plus importante que la moyenne de la zone euro en 2019 mais bénéficierait d'un regain de croissance plus important en 2021. L'inflation serait elle aussi moins forte qu'envisagée puisqu'elle serait de +0,5% en 2020 selon les dernières prévisions gouvernementales et de +0,7% en2021.

LES PRÉVISIONS DE CROISSANCE

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2020	2021	2020	2021
Commission européenne (été 2020)	-10,5	7,5	-8,7	6,1
FMI (octobre 2020)	-9,8	6,0	-8,3	5,2
OCDE (septembre 2020)	-9,5	5,8	-7,9	5,1
Banque de France / BCE (septembre 2020)	-8,7	7,4	-8,7	5,2
Hypothèse PLFI (après révision)	-11,2	8,0		

Alors que la France peinait à respecter la trajectoire de réduction du déficit public, l'effondrement de l'économie et les mesures de soutien prises par l'Etat se traduisent par un déficit prévisionnel 2020 qui s'établirait autour de 10% du PIB et serait ramené à 6,7% en 2021. Le ratio d'endettement au sens de Maastricht devrait atteindre 117.5% en 2020 à 2613 Md€, contre 98.1% en 2019 (2380 Md€) puis revenir à 116.2% en 2021 (2799 Md€).

Ainsi, l'objectif initial fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, d'une décrue de 2,5 points en 3 ans de la dette publique est entièrement remis en cause par la mise en œuvre du plan de relance de 100 Mds€ ainsi que par les moindres recettes fiscales de 2020.

LA TRAJECTOIRE DU DEFICIT PUBLIC

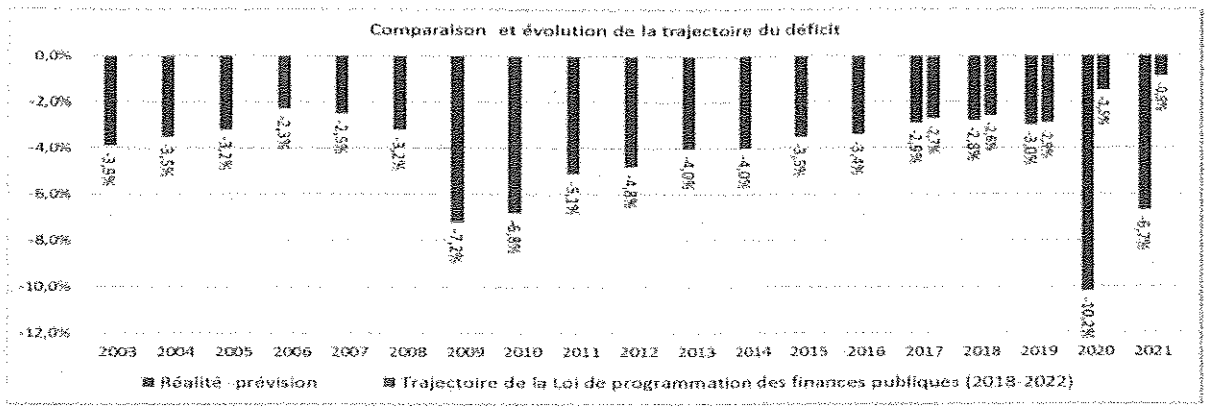

Présenté le 3 septembre 2020, par le Gouvernement, le plan de relance de l'économie française de 100 milliards d'euros s'appuie sur un ensemble de leviers d'intervention:

- 20 milliards d'euros de baisse d'impôts de production
- 78 milliards d'euros de financements directs par l'État, les organismes de sécurité sociale et le secteur financier public dont 36 milliards d'euros d'autorisations d'engagements et 11 milliards d'euros au titre du programme d'investissement d'avenir (PIA4)
- 2 milliards d'euros de garanties.

Les mesures détaillées par le Gouvernement s'articulent autour de trois axes : l'écologie, la compétitivité des entreprises et la cohésion sociale à laquelle contribue un soutien à l'emploi notamment des plus jeunes.

Le gouvernement mise sur un décaissement rapide des crédits pour soutenir la reprise de l'économie (52% des 100 milliards d'euros doivent être attribués en 2021). L'impact macroéconomique du plan de relance est évalué à 1,5 point de produit intérieur brut (PIB) pour 2021.

2.2 Les dotations de l'Etat et les dotations de péréquation

Le montant des concours financiers pour 2021 est de 50,3 Mds€ (crédits de paiement) contre 49.1 Md€ en 2020. Cette hausse d'1.2 Md€ permettra, notamment, de financer les mesures de soutien aux collectivités locales au titre du « filet de sécurité » et du plan de relance.

Les concours financiers de l'Etat comprennent principalement les prélèvements sur recettes de l'État pour un montant de 43 248 M€ (+ 2 001 M€ par rapport à 2020), ainsi que les crédits de la mission RCT – « Relation avec les collectivités territoriales » pour 4 091 M€ (+310 M€ par rapport à 2020).

Depuis 2018, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est un prélèvement sur recette de l'état versé au bloc communal (communes et EPCI) et les départements. **La DGF est stable en 2021 par rapport à 2020**, avec 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements soit 26,8 Md€ au total.

Elle est répartie en 3 catégories de dotations :

- **Les dotations de péréquation** qui sont réparties en fonction de critères de ressources et de charges,
- **La dotation forfaitaire :** les montants ont été établis en 2015 par agrégation d'anciennes dotations, et évolue chaque année en fonction de la dynamique de la population et d'un taux d'écrêtement,
- **De dotations de compensation** qui correspondent à d'anciens abondements de la DGF versés par l'Etat suite à la suppression de certains dispositifs. Le PLF 2021 prévoit une stabilisation de la DCRTP pour le bloc communal.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (Dotation Solidaire Urbaine et de cohésion sociale (DSU), Dotation de solidarité Rurale (DSR) et Dotation Nationale de Péréquation (DNP)). La Loi de Finances 2021 n'apporte aucune modification notable à ces dotations.

Le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé et demeure toutefois soumis au mécanisme d'écrêtement pour financer les abondements d'enveloppes de péréquation verticale. L'écrêtement de la dotation forfaitaire et l'abondement des dotations de péréquation prévus dans le PLF 2021 sont identiques à ceux de 2020.

Ainsi, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit une hausse de la péréquation verticale de 180M€ (90M€ pour la DSU et 90M€ pour la DSR). Les dotations de péréquation représentent désormais près de 30% de la DGF communale.

Détermination du besoin de financement	
Majoration de la DSR	**90 000 000**
Majoration de la DSU	**90 000 000**
Majoration de la Dotation d'intercommunalité	**30 000 000**
Besoin relatif à l'évolution démographique (estimation)	**10 000 000**
Dispositif communes nouvelles (estimation)	**500 000**
Total à (auto)-financer	**220 500 000**

Cet abondement des dotations de péréquation sera financé à 40% par un écrêtement de la dotation de compensation des EPCI et à 60% par celui de la dotation forfaitaire des communes.

	2021	
	En €	En %
Financement dotation de compensation	88 200 000	40%
Financement écrêtement de la dotation forfaitaire	132 300 000	60%

Pour les communes, l'écrêtement est plafonné à 1% des recettes de fonctionnement corrigées de l'exercice 2019.

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de compenser l'évolution à la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées.

2.3 Les dispositions principales du PLF 2021 pour le bloc communal

2.3.1 2020-2023 : la suppression progressive de la taxe d'habitation pour l'ensemble des résidences principales

La réforme de la fiscalité locale a débuté en 2018 avec la mise en place du dégrèvement de la Taxe d'Habitation, sous conditions de ressources, pour 80 % des ménages. Ce dégrèvement progressif s'étalait entre 2018 et 2020, date à laquelle les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation. Ainsi, l'année 2020 a été marquée par la fin de la montée en charge du dégrèvement de TH pour les 80 % de redevables sur les résidences principales.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la TH à l'horizon 2023 et définit les différentes étapes de mise en œuvre de la réforme sur la période 2020-2023 pour les 20% de résidences principales restantes. A partir de 2023, La taxe d'habitation ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. **On parlera alors d'une « Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) » et de la « Taxe sur les locaux vacants (TLV) ».**

⇨ **Calendrier de mise en œuvre de la suppression intégrale de la taxe d'habitation :**

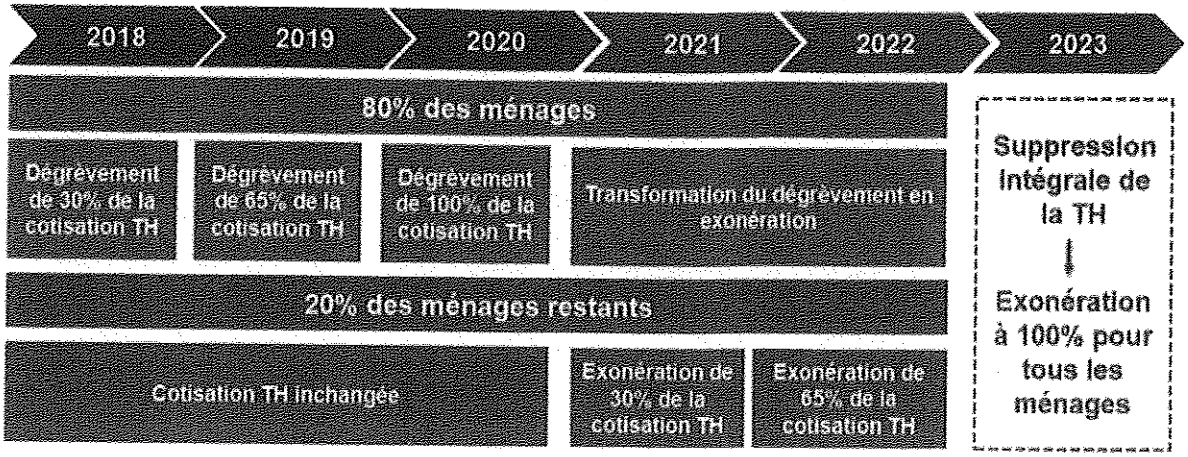

Ainsi, à partir du 1er janvier 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La perte de produit fiscal sera compensée par le transfert de la Taxe Foncière des départements aux communes.

L'État compensera aux communes la différence entre la recette de TH supprimée et la ressource de TF départementale transférée par l'application d'un coefficient correcteur.

Cela aboutira à un complément de fiscalité pour les communes sous compensées et à un prélèvement à la source pour les communes sur compensées, si le montant trop perçu est inférieur à 10 000 €.

Ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de taxe foncière de la commune et le complément ou la minoration en résultant évoluera dans le temps avec la base d'imposition de la taxe foncière.

Ce mécanisme permet aux communes de bénéficier du dynamisme des bases fiscales.

COMMUNE COMPENSÉE

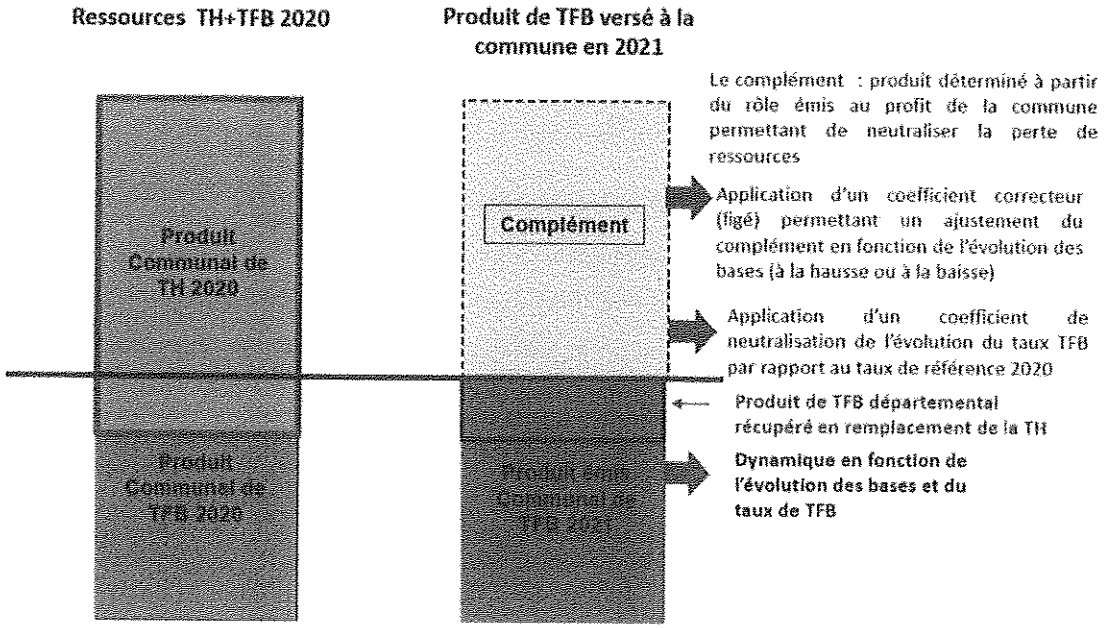

2.3.2 Les principaux axes du plan de relance

La loi de finance prévoit un plan de relance de l'économie de 100 Md€ sur 2020-22. Pour 2021, la mission Relance est dotée de 22 Md€ de crédits de paiement ainsi que 10 Md€ par an de baisse des impôts de production.

A noter également que la loi de finance 2021, reconduit le « filet de sécurité » des recettes fiscales en 2021 instauré en juillet 2020 lors de la loi de finance rectificative n°3, pour les collectivités locales et le bloc communal notamment. En effet, dotées d'une enveloppe de 4.3 Md€ en juillet dernier, ces mesures en faveur des collectivités comprenaient la mise en place d'une Dotation de Soutien à l'Investissement local exceptionnelle pour 2020-2021 d'un montant de 1 Md€ et une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales du bloc communal. Cependant, cette garantie de limitation de la perte de ressources des collectivités, prenant pour référence la somme des produits moyens perçue sur la période 2017-2019, ne concernerait qu'environ 2000 communes éligibles.

2.3.2.1 Une réduction de 10.5 Md€ des impôts dits « de production »

Le projet de loi de finances pour 2021 propose une baisse des impôts de production dont le coût brut pour les finances de l'État s'élève à 10 milliards d'euros par an. Cette mesure retenue au plan de relance sur la période 2021-2022 sera pérennisée. L'objectif de la mesure est double : **stimuler sans délai la compétitivité des entreprises françaises**, notamment industrielles, et **favoriser l'implantation de nouvelles activités sur le territoire**.

Ces impôts dits « de production » regroupent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation économique territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), Taxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM),...), dès l'année prochaine. L'objectif du Gouvernement est de réduire la fiscalité pesant sur les industries françaises afin de leur redonner des marges de compétitivité.

Ainsi, l'article 3 du PLF 2021 prévoit que dès l'année prochaine, **la CVAE perçue par les régions**, le département de Mayotte, la collectivité de Corse, ainsi que les collectivités de Martinique et de Guyane, **serait supprimée et remplacée à leur profit par une fraction de TVA**, dynamique dans le temps. Cette part régionale de CVAE représente une perte de ressources fiscales de 7,25 milliards d'euros. La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) sera réduite de moitié.

L'article 4 du PLF 2021 propose de réformer la fiscalité foncière payée par les établissements industriels. Il s'agit de modifier le calcul de leurs valeurs locatives pour diviser par deux leur cotisation au titre de la taxe foncière et de la CFE (cotisation foncière des entreprises). La baisse de la cotisation fiscale attendue est de 1,54 milliard d'euros pour la taxe foncière et de 1,75 milliard d'euros pour la CFE.

Les communes et les EPCI seront impactés pour la taxe foncière et, les EPCI et les communes membres de communautés en fiscalité additionnelle pour la CFE.

La compensation versée serait dynamique dans le temps, cependant, les éventuelles hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités ne seraient ainsi pas compensées.

2.3.3 Un effort important en faveur de l'investissement :

Le soutien apporté par l'État à l'investissement local reposera sur 2 leviers :

- **La progression des concours financiers de l'Etat au soutien de l'investissement local,**

La loi de finance rectificative n°3 votée en juillet 2020 a prévu un abondement exceptionnel de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) d'1Mds€. Cette dotation exceptionnelle permettra de financer des investissements dès le dernier trimestre 2020 (décret paru le 30/11/20) et en 2021. Ces autorisations d'engagements doivent accorder une priorité aux projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique et à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

L'enveloppe des autres dotations reste stable à hauteur de 2 Mds€.

Récapitulatif des concours financiers au soutien de l'investissement local		
	en 2020	pour 2021
FCTVA (fonds de compensation sur la TVA)	6 Mds€	6,5 Mds€
DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)	570 M€	570 M€
DSIL abondement exceptionnel	1 Mds€	
DETR (dotation d'équipement territoires ruraux)	1,046 Mds€	1,046 Mds€
DPV (Dotation politique de la Ville)	150 M€	150 M€
DSID (dotation soutien à l'investissement des Départements)	212 M€	212 M

- **Augmentation de l'enveloppe de FCTVA et l'automatisation du FCTVA,**

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes de l'Etat destiné à assurer une compensation de la charge de TVA que les collectivités supportent sur leurs dépenses d'investissement. Il constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissements : 5,949 Md€ en 2020. Pour 2021, le fonds devrait progresser de 546 M€. Cette augmentation est liée au rythme d'investissement des collectivités qui a été en hausse ces deux dernières années (en corrélation avec le cycle électoral).

Le PLF 2021 prévoit dans son article 57, l'application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA. Repoussée lors des lois de finances pour 2019 et 2020, la première phase débutera dès janvier 2021.

Cette automatisation consiste à remplacer l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfectures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles. Il s'agit donc d'une simplification pour les collectivités, qui seront à terme très largement déchargées de la transmission de dossiers papier spécifiques.

Le dispositif exposé dans l'article 57 du PLF 2021, vise à dématérialiser l'ensemble de la procédure d''instruction, de contrôle et du versement du FCTVA avec plusieurs bénéfices associés :

- **Davantage de fiabilité dans les montants prévisionnels de FCTVA permettant de renforcer la qualité des prévisions budgétaires des collectivités.**
- **Une gestion moins lourde pour les collectivités comme pour les services de l'État permettant de raccourcir le délai de versement**

2.3.4 La réforme de la taxe sur l'électricité

La gestion et le recouvrement de la Taxe Intérieur sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) (perçue au profit de l'Etat), de la Taxe Département sur la Consommation Finale d'Electricité (TDCFE) (perçue au profit des départements) et de la Taxe Communale sur la consommation Finale d'Electricité (TCCFE) (perçue au profit des communes) étaient partagés entre plusieurs administrations.

L'objectif de cette réforme est à la fois de simplifier le recouvrement de la taxe (avec la mise en place d'un guichet unique à la DGFiP) et de procéder à une harmonisation des tarifs. Ainsi, les taxes locales sur la consommation finale d'électricité deviendraient des quotes-parts de la taxe nationale sur l'électricité.

Pour les communes, la réforme prévoit qu'au au 1er janvier 2023, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) sera instituée en remplacement de la taxe communale dont la gestion sera également transférée à la DGFiP. Dès lors, le montant de cette taxe perçue par les communes sera égal au montant de la taxe perçue en 2021 augmenté de 1,5%. A partir de 2024, le produit de la taxe évoluera

chaque année en fonction de la quantité d'électricité fournie sur le territoire concerné au cours des deux dernières années.

3 Conjoncture des finances locales

Les collectivités locales ont, dans leur globalité, abordé la crise sanitaire dans une situation financière favorable fin 2019 : un autofinancement record, un niveau d'investissement en forte hausse pour la troisième année consécutive, en lien avec le calendrier classique du cycle électoral municipal, une dette maîtrisée et des taux d'intérêt continûment faibles ; des dépenses de fonctionnement contenues à +1.2% conformément au plafond posé par la loi de programmation des finances publiques.

Cette situation a permis au monde local de faire face aux conséquences d'une crise inédite : charges imprévues relatives à la protection sanitaire des populations et des agents territoriaux; contributions financières aux secteurs économique et social touchés par l'interruption brutale de leur activité, chute significative d'une partie des ressources fiscales ou domaniales.

La banque postale, dans sa note de conjoncture de septembre 2020, anticipe, sans pour autant que les effets d'un deuxième confinement, même allégé, ne soient connus, une baisse importante de l'autofinancement et de l'investissement

Par ailleurs, l'éventuelle compensation des pertes de recettes prévisibles en 2021 ou 2022 (CVAE en particulier), la réforme de la fiscalité induite par la suppression de la taxe d'habitation et la réduction des impôts dits « de production » ; ainsi la refonte des dispositifs de péréquation ou l'adaptation des territoires à la transition écologique seront autant de défis pour les administrations publiques locales.

3.1 Conjoncture des finances locales en 2020

Les résultats financiers atteints en 2019 par les collectivités locales et les marges de manœuvre financières retrouvées par les collectivités du bloc communal, leur permettaient de démarrer favorablement ce nouveau mandat.

La crise sanitaire est venue remettre en cause la pérennité de ces fondamentaux sains.

L'année 2020 qui devait être une année de consolidation sera une année de fragilisation, avec des dépenses de fonctionnement en hausse (et ce malgré des économies réalisées) et des recettes fiscales et tarifaires en repli, entraînant une contraction nette de l'épargne et un nouveau recul des dépenses d'équipement. En revanche, la forte hausse des subventions versées, en fonctionnement mais surtout en investissement, démontre la capacité et la volonté de soutien des collectivités locales à leurs territoires, populations, entreprises ou associations.

En 2020, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales progresseraient de 1,4 %, pour atteindre 191,9 milliards d'euros, soit un ralentissement par rapport à 2019 (+ 1,7 %) :

- **en excluant le transfert du financement de l'apprentissage aux régions, la progression serait de 2.2%, la plus importante depuis 2014. Cette progression résulterait cependant pour l'essentiel des dépenses imprévues engagées par les collectivités locales au titre de la crise sanitaire. Sans ces dernières, la hausse aurait pu être de 1,2 %, dans la droite ligne des objectifs fixés par l'État.**

Les économies réalisées en raison notamment de la fermeture de certains services ne couvriraient pas l'intégralité des dépenses supplémentaires.

- **Les frais de personnel, à 67,9 milliards d'euros enregistreraient un rythme de progression similaire à celui de l'année précédente (+ 1,5 %, après + 1,6 % en 2019). Le point d'indice de la fonction publique toujours gelé, la diminution du recours aux contrats aidés, et le moindre effet des mesures du protocole parcours carrières et rémunérations (PPCR) joueraient un rôle ralentisseur. La masse salariale serait en revanche impactée, suite à la crise sanitaire,** par le maintien du salaire des fonctionnaires placés en autorisation spéciale d'absence cumulés aux rémunérations des personnels de remplacement ainsi que par le versement de primes exceptionnelles. Ces mesures sont en partie financées par les économies réalisées par

l'interruption ou les non-renouvellements de contrats, les frais de déplacement ou de restauration et de formation.

- **Les dépenses d'intervention, d'un montant de 74,4 milliards d'euros ne progresseraient que de 0,6 % en raison de l'impact de la recentralisation de l'apprentissage. À champ constant, elles augmenteraient de 2,7 % après 1,2 % en 2019, sous l'effet du soutien des collectivités locales aux populations et associations et des dépenses d'action sociale supportées en priorité par les départements.**
- **le poste charges à caractère général (42,1 milliards d'euros) progresserait sur le rythme encore élevé de 2,9 % compte tenu des dépenses liées à la crise sanitaire : les achats de matériel de protection aussi bien pour le personnel que les administrés (masques, gel, blouses...) et les aménagements des établissements recevant du public.**
- **Enfin, les autres dépenses courantes (3,8 milliards d'euros) qui comprennent les charges exceptionnelles, verraient également leur croissance accélérer (+ 5,6 %).**
- **Les intérêts de la dette poursuivraient leur baisse (- 6,4 %) à la faveur de taux d'intérêt toujours très faibles et d'une dette locale maîtrisée.**

En 2020, les recettes de fonctionnement des collectivités locales (224,1 milliards d'euros) devraient enregistrer une baisse de 2 % (4,5 milliards d'euros) dont la moitié s'explique par la recentralisation du financement de l'apprentissage et le repli des recettes tarifaires et de certaines recettes fiscales en lien direct avec la crise sanitaire.

Le produit des impôts et taxes, hors impact de la recentralisation de l'apprentissage, diminuerait de 0,8 % compte tenu de la chute importante de recettes liée l'effondrement de certains secteurs (tourisme notamment).

Au global, la composition de la fiscalité locale permet un impact limité de la baisse des impôts. Ainsi, les impôts reposant sur des valeurs locatives (taxe d'habitation, taxes foncières, Cotisation foncière des Entreprises) devraient rester relativement dynamiques du fait d'une revalorisation forfaitaire des bases calculée sur l'indice des Prix à la consommation Harmonisée (IPCH). En revanche, si la crise sanitaire n'aura pas d'impact sur les produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, 19,5 milliards d'euros) en 2020, sa baisse devrait être brutale en 2021. La pression fiscale devrait en revanche rester atone en 2020. Cette dynamique permettrait de compenser la baisse enregistrée sur les autres impôts, en particulier une baisse d'environ 10% des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO), le versement mobilité diminuerait de 12 % et la TVA des régions, corrélée à l'activité économique mais garantie à son niveau initial, de 9 %.

Les produits des services, du domaine et des ventes enregistrent en repli d'environ 10.4% du fait de l'arrêt de nombreux services publics pendant la période de confinement (les autorités organisatrices de la mobilité mais également les cantines scolaires, centres de loisirs, médiathèques, centres sportifs...).

Les dotations et compensations fiscales en provenance de l'État seraient en augmentation en 2020 :

- **la dotation globale de fonctionnement (DGF), 26,8 milliards d'euros, n'enregistre pas d'évolution significative. Le financement de la revalorisation de « dotation élus local » prévue par la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » est réalisé par la diminution des variables d'ajustement (Dotation Compensatrice de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) en particulier. Enfin les participations (10,3 milliards d'euros), en provenance de l'État serait en augmentation, du fait notamment du remboursement par l'État d'une partie des achats de masques.**

Conséquence logique de la contraction des recettes de fonctionnement et d'une accélération des dépenses, l'épargne brute des collectivités locales enregistrerait une chute inédite de 18,1 %, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 2014.

L'autofinancement servant en priorité au remboursement de la dette, l'épargne nette dévolue au financement des investissements serait en diminution de 31,1 %.

Cette réduction des marges de manœuvre financières, aura un impact sur le niveau des investissements portés par les collectivités locales.

Les dépenses d'investissement des collectivités locales, traditionnellement en retrait l'année des élections, devraient diminuer fortement du fait des conséquences de la crise sanitaire. En revanche, les subventions versées progresseraient nettement.

Ainsi, les dépenses d'équipement (42 milliards d'euros) pourraient baisser de 11,3 % en 2020, après avoir fortement augmenté en 2019 (+ 12,8 %). La mise à l'arrêt des activités de travaux public pendant le confinement et les surcouts liées au respect des consignes sanitaires refacturés (estimés entre 5 et 10%) pourraient entrainer une perte globale d'activité sur l'année 2020 de l'ordre de - 15 % à - 20 %.

En revanche, les subventions versées augmenteraient fortement, + 17,3 % pour atteindre 12,7 milliards d'euros. Cette croissance intégrerait notamment le soutien du tissu économique et le versement subventions aux entreprises ou aux associations.

Au global, l'investissement local diminuerait de 5,8 % pour s'élever à 56,9 milliards d'euros.

L'épargne nette, en fort recul, ne représenterait que 28 % du financement des investissements, contre 39 % pour les recettes d'investissement (et notamment la DSIL) et 31% pour l'emprunt. Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) progresserait d'environ 6 % compte tenu du fort niveau d'investissement observé en 2018 et 2019.

L'endettement des collectivités locales serait de près de 1,1 milliard d'euros, soit nettement plus que ces trois dernières années. L'encours de dette s'élèverait en conséquence à 176,1 milliards d'euros, en hausse de 0,6 %.

LES COMPOSANTES DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE BRUTE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

** La Banque Postale Collectivités Locales*

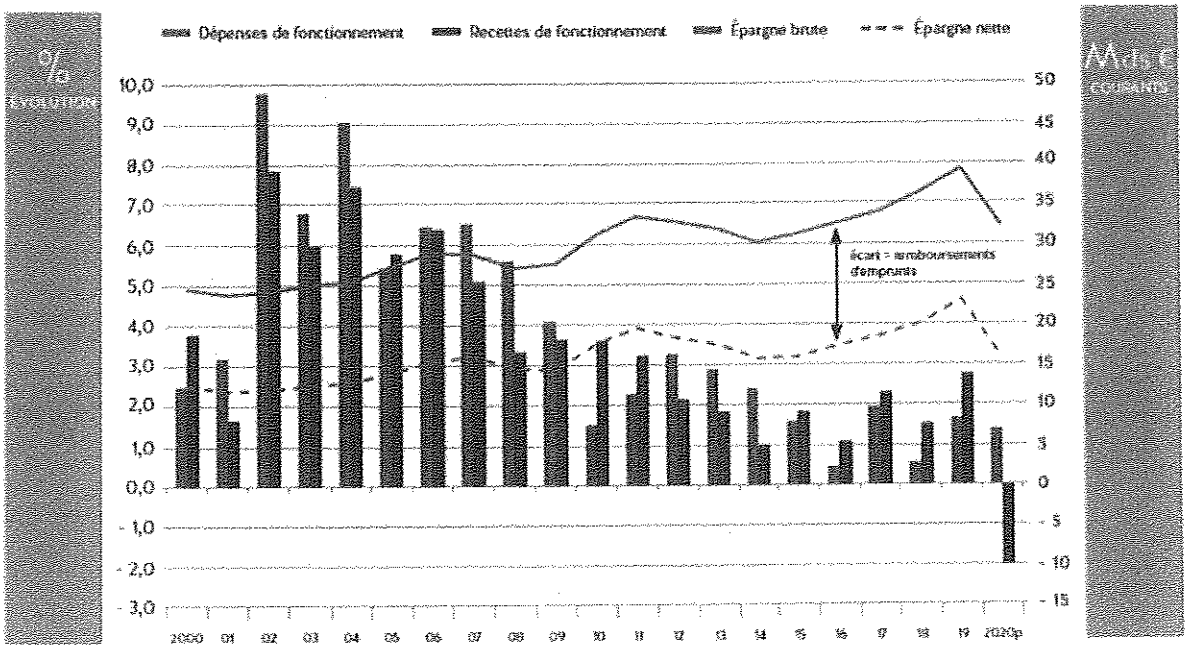

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS LOCAUX ** La Banque Postale Collectivités Locales*

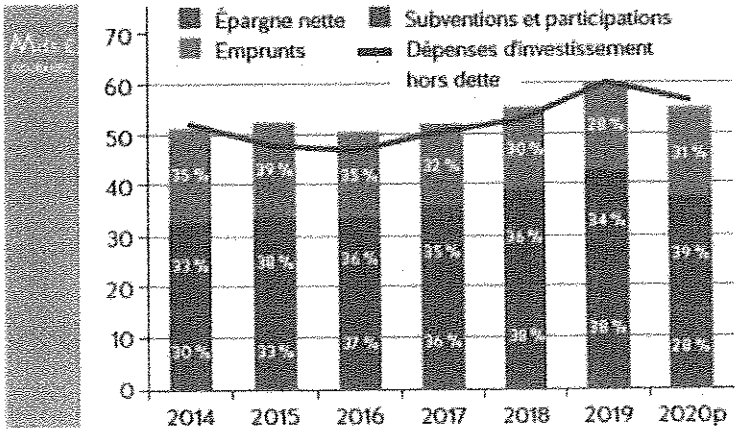

L'année 2021 sera marquée par la poursuite des effets de la Covid-19 et de la crise économique.

Par ailleurs, le bouleversement fiscal que provoquent la suppression de la taxe d'habitation et la réduction des impôts dits « de production », modifie en profondeur deux des éléments-clefs des stratégies financières locales élaborées depuis la décentralisation (le poids des impôts localisés et la capacité à user du pouvoir de taux). Ainsi, pour les communes et leurs groupements, la taxe foncière sur les propriétés bâties sera désormais l'impôt-pivot ce qui nécessitera de réviser les prospectives.

Enfin, concernant la situation patrimoniale des collectivités, l'Etat souhaite encourager l'investissement par la mise en œuvre rapide du plan de relance et le financement de la transition écologique. Cependant ces financements se heurteront aux nécessités et au rythme de l'investissement local, le recours facilité à l'emprunt et les réalités de la dégradation des finances publiques.

3.2 Au niveau communal

En 2020, les budgets (hors dette) des communes et des groupements à fiscalité propre, atteindraient 147,1 milliards d'euros en diminution de 2,4 %.

Cette baisse serait principalement due à un fort recul des investissements (- 13,1 %), attendu en année d'élections mais accentué par le contexte d'ensemble :

- **Baisse de l'épargne brute (- 12,3 %) consécutive aux effets budgétaires de la crise sanitaire et économique, et au décalage du calendrier électoral.**
- **Les dépenses de fonctionnement, qui absorbent une grande partie des dépenses d'urgence et de soutien aux territoires et aux populations, progresseraient (+ 1,6 %) au contraire des recettes de fonctionnement, en recul de 0,8 %, certaines recettes fiscales et tarifaires subissant les effets de la crise. Les emprunts, en lien avec les niveaux faibles d'investissement, diminueraient et compte tenu d'un niveau de remboursements équivalent aux emprunts, l'encours de dette serait stabilisé.**

En 2020, les communes, comme les autres collectivités locales, absorbent les conséquences de la crise sanitaire et économique.

- **Pour l'ensemble des communes, les recettes de fonctionnement (85,1 milliards d'euros) diminueraient légèrement (- 0,6 %).**
  - Les recettes tirées des produits des services, du domaine et des ventes (5,9 milliards d'euros) enregistrent la baisse la plus importante avec un repli estimé de 10,2 % compte tenu de la fermeture d'un certain nombre de services publics pendant la période de confinement. Les communes, échelon de proximité, assurent en effet les principaux services publics : activités scolaires et périscolaires, crèches, activités culturelles, sportives, ... De même, les recettes de mise à disposition du domaine public (les terrasses de restaurants par exemple), des loyers commerciaux ou de stationnement, ont fortement diminué, de nombreuses mairies ayant décidé leur gratuité sur une certaine période.
  - Les recettes fiscales s'inscriraient également en baisse de 0,4 % malgré la légère des impôts ménages et de la fiscalité économique. En effet, les taxes foncières et la taxe d'habitation bénéficieraient de la revalorisation des bases (+ 1,2 % pour les premières et + 0,9 % pour les secondes). Le recours au levier fiscal, en revanche, apparaît très faible.
  - Parallèlement, d'après les estimations retenues, les autres recettes seraient en très net repli : - 10 % sur les DMTO, - 40 % sur la taxe de séjour, - 20 % sur la taxe sur les remontées mécaniques, - 20 % sur l'octroi de mer et la taxe sur les carburants, et - 5 % sur la taxe sur la consommation finale d'électricité.
  - Les dotations et compensations, d'un montant de 14,7 milliards d'euros, progresseraient de 4,1 %, du fait de la mise en place, dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 votée en juillet, d'une clause de sauvegarde des recettes des collectivités locales, mais également du fait de la progression des compensations liées aux exonérations de CFE et de TH au titre du dispositif « demi part des veufs/veuves ».

- **Les dépenses de fonctionnement (73,5 milliards d'euros) conserveraient un rythme proche de celui observé en 2019 (+ 1,1 % après + 1,0 %) alors qu'un ralentissement était attendu :**
  - les frais de personnel, représentent 53 % des dépenses de fonctionnement et progresseraient de 0,8 %. Cette progression modérée s'explique d'une part par le gel du point d'indice et la progression moins forte que l'an passé des mesures « PPCR ». Parallèlement, les coûts supplémentaires liés au maintien des rémunérations de personnels absents pendant le confinement et leur éventuel remplacement par des intérimaires seraient compensés par des économies réalisées sur les frais de déplacement ou de formation, les non reconductions de certains contrats ou de la suppression de vacations dans les équipements fermés au public.
  - Les charges à caractère général (18,0 milliards d'euros) et les dépenses d'intervention (13,2 milliards d'euros) évolueraient sur un rythme plus soutenu, respectivement + 1,6 % et + 2,0 % du fait des dépenses d'urgence liées à la crise (achat de matériel informatique et de protection individuelle pour leurs agents et leur population par exemple) mais également du fait des mesures de soutien (subventions) mise en place en faveur du tissu économique, associatif ou social (hausse des subventions aux CCAS par exemple).
  - Les intérêts de la dette poursuivraient leur baisse, pour atteindre 1,5 milliard d 'euros (- 8,5 %).
- **L'épargne brute, solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, connaîtrait une baisse de 10,3 % pour s'établir à 11,6 milliards d'euros.**
- **L'épargne nette, une fois déduits les remboursements de la dette, s'élèverait à 5,3 milliards d'euros (- 19,8 %) et permettrait de couvrir un peu moins d'un quart des investissements communaux.**

- **Les dépenses d'investissement avaient fortement augmenté en 2019 conformément au cycle électoral municipal (+ 13,3 %). En 2020, le recul attendu sera particulièrement important (- 13,7 %), en raison notamment du décalage du calendrier électoral et de la contraction des marges de manœuvre financières.**
  - Les effets du Plan de relance ne devraient se faire sentir qu'à partir de 2021. Les dépenses d'investissement représenteraient 21,6 milliards d'euros, retrouvant leur niveau de l'année 2018,
  - Les recettes d'investissement (hors emprunts) progresseraient de 5,2 % pour atteindre 12,1 milliards d'euros compte tenu de l'augmentation de l'enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le FCTVA serait également en hausse en lien avec l'augmentation des investissements observée ces deux dernières années. Ces recettes permettraient de financer 56 % des investissements.
  - Les emprunts, avec un niveau de 5,3 milliards d'euros, viendraient compléter le financement à hauteur de près d'un quart. Ils s'inscriraient en baisse de 12,5 % en ligne avec l'évolution des investissements. Les communes seraient comme depuis 2018 dans une période de désendettement, mais le repli serait plus prononcé en 2020 avec une baisse de 1 Md€.

4 Prévisions 2021 : les mesure du PLF 2021 à prendre en compte pour la construction du BP 2021

4.1 La DGF des communes

La Loi de Finances 2020 n'apporte aucune modification notable à la DGF des communes tant au niveau de la dotation forfaitaire (DF) que des dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP)).

Depuis l'année 2018, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé et fait l'objet d'un écrêtement afin de financer les mécanismes de péréquation verticale.

- **Pour les communes, l'écrêtement 2021 de la dotation forfaitaire 2021 devrait correspondre à 100% de celui constaté en 2020 étant donné le renouvellement des abondements des dotations de péréquation.**

En 2020, les hausses de DSU et de DSR sont identiques à celles de 2020 (+ 90M€). Les communes éligibles à ces dotations bénéficieront ainsi de ces augmentations.

- **Pour les communes qui restent éligibles à la DSU, la progression restera identique à la hausse constatée en 2020.**
- **Pour le bloc communal, les compensations de TH, TF et CET restent stables en 2021.**
- **Pour les communes, le montant de FPIC devrait être identique à celui perçu (ou versé) en 2020,**

4.2 Les recettes fiscales des communes en 2020

4.2.1 Les impacts de la réforme de taxe d'habitation

Ainsi, en 2021, le taux de référence de la taxe sur le foncier bâti communal correspondra à la somme du taux communal et du taux départemental 2020. Le conseil municipal devra donc voter un nouveau taux agrégé pour la commune, soit la somme du taux communal 2020 et du taux départemental de 2014 (année de création de la métropole de Lyon). **Pour la ville, ce taux sera égal à 35.30% (soit 24.27% (taux communal 2020) plus 11.03% (taux hérité du département en 2014)).**

Concernant la Ville d'Oullins, la différence entre le produit TFB départemental transféré et le produit de TH communal perdu sur les résidences principales représente une perte de 6 073 882 €. La commune étant sous compensée, le coefficient correcteur appliqué au produit de TFB après transfert de la part communale sera de 1,568.

Le principe adopté par la réforme de la taxe d'habitation est celui d'une compensation intégrale par l'Etat des pertes de recette fiscale des communes. L'application d'un coefficient correcteur permet de garantir la prise en compte de l'évolution naturelle des bases de foncier bâti.

A compter de 2021, les bases de Taxe sur le Foncier Bâti se substitueront aux bases de TH. Les bases de foncier bâti de la commune restent dynamiques avec une progression observée entre 2017 et 2020 d'environ 2.25% alors qu'elle était de 1.78% pour les bases de taxe d'habitation sur la même période

Bien que la taxe d'habitation sur les résidences principales soit supprimée, les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière (en ce qui concerne les locaux d'habitation) seront soumises au coefficient de revalorisation. Ce coefficient est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2. Au regard de la crise sanitaire de la Covid-19 et malgré les politiques monétaires de la Banque Centrale Européenne, l'inflation n'est pas au rendez-vous. Sur un an, l'IPCH est ressorti à +0,2% en novembre 2020.

Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2021 s'élèvera à 1,002 soit une augmentation des bases de + 0,20%.

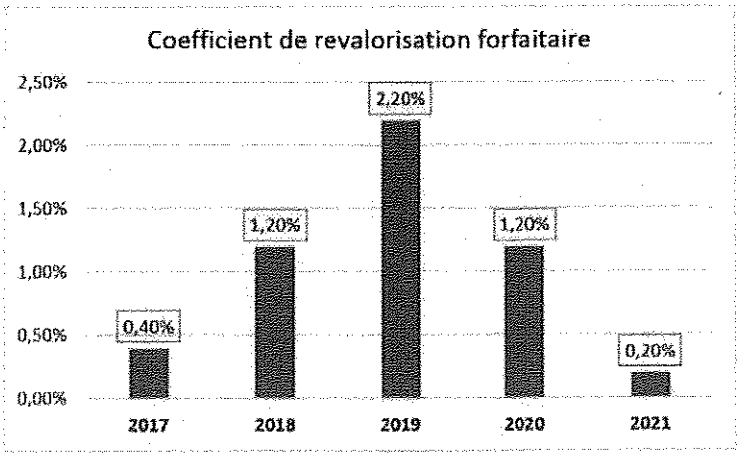

Enfin, il est important de rappeler que la réforme de la TH, en particulier pour les communes compensées, constitue une réduction importante du pouvoir de taux et donc de son autonomie fiscale et financière.

En effet, les communes conserveront un pouvoir de taux uniquement sur la part de taxe de foncier bâti (hors compensation) et sur la TH sur les résidences secondaires. A ce titre, les communes situées en zone tendu ont la possibilité de modifier, en 2021, les taux applicables à la TH sur les résidences secondaires. Pour les autres communes, ce taux est gelé jusqu'en 2023.

La suppression de la taxe d'habitation aura un impact sur le calcul et les modalités de répartition de la taxe Gémapi et la taxe spéciale d'équipement.

4.2.2 Suppression des taxes funéraires communales ont bien été supprimées sans compensation

Depuis le 1er janvier, les communes n'ont plus le droit de percevoir les trois taxes funéraires. Le Parlement ayant décidé que cette suppression se ferait sans compensation, cette réforme a de sévères conséquences financières pour certaines communes. A Oullins, cette taxe n'a jamais été appliquée. Cette mesure de la loi de finances 2021 n'aura donc pas d'incidence ni sur les recettes communales ni sur la tarification des concessions aux familles.

4.3 L'impact des aides à l'investissement dans le cadre du plan de relance

4.3.1 L'automatisation du FCTVA

L'automatisation du FCTVA n'aura pas de conséquences sur les différents régimes de reversement du fonds. En revanche, la modification de la base d'éligibilité pourra avoir des effets sur l'éligibilité de certaines dépenses actuellement prise en compte. Ceci sera à confirmer dans le décret d'application.

4.3.2 Les aides à l'investissement

Les Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole sont éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour tous investissement réalisés en matière de rénovation thermique, de transition énergétique, de mise aux normes ; de développement du numérique, d'équipements liés à la hausse du nombre d'habitants. L'étude des dossiers et l'attribution des concours financiers sont réalisés par le préfet de région.

5 Conditions d'élaboration du Budget Prévisionnel 2021

5.1 Stratégie de mandat

5.1.1 Bilan 2014- mi 2020

Lors du mandat qui a couvert la période 2014 - mi 2020, de nombreux services à la population ont été créés ou développés :

- Service petite enfance : Un taux d'équipement en augmentation, Une offre d'accueil et d'accompagnement développée pour des publics spécifiques, la signature d'un CEJ 2019-2022
- Service seniors : la création d'un café des aidants en 2019, La transformation du foyer logement La Californie en Résidence Autonomie (2016), L'évolution des prestations aux usagers des structures seniors (téléassistance, comité d'animation...)
- Service social : une modification du règlement intérieur des aides facultatives, la mise en place d'une coordination action sociale pour une offre locale coordonnée, des actions de proximité pour une meilleure indentification et prise en charge des besoins (permanence seniors au GDJ, mise en place de l'accompagnement global...)
- Service logement : Une nouvelle structuration du service d'accueil et d'information au public, Une intervention accrue en faveur de la qualité de l'habitat (mise en place d'un Dispositif autour de l'habitat indigne, développement du volet Habitat du PPRT), mise en place d'une coordination partenariale autour de la santé mentale dans le logement
- Politique de la ville : Mise en place de permanences au PIVO (emploi, création d'entreprise, lien avec So Coloc, logement....), Mise en place d'un dispositif de lutte contre la fracture numérique à l'échelle intercommunale

Mi 2020, le nouvel exécutif s'est installé et une nouvelle gouvernance a été mise en place

5.1.2 Bilan de la crise sanitaire - 2020

L'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire associée à un confinement total du pays ce qui a eu un impact fort sur les agents et leurs pratiques professionnelles mais également sur les besoins des habitants et l'offre que nous avons pu leur proposer.

Le CCAS a dû sans cesse adapter ses services en fonction des annonces gouvernementales, de la mouvance des protocoles et ce depuis plusieurs mois.

Lors de cette période d'état de crise, de nouveaux outils ont été réfléchis et mis en place : actualisation et suivi du plan vulnérabilité, portage de paniers fruits-légumes aux personnes vulnérables, distribution de chèque alimentaire à destination des quartiers politique de la ville, mise en place d'une permanence téléphonique à destination des familles dont les enfants fréquentent nos structures petite enfance, mise en place d'une newsletter à destination des assistantes maternelles, RDV sociaux physiques remplacés par des RDV téléphoniques mais tous maintenus...

En termes d'ouverture des structures, nous avons maintenu une permanence 24h/24H à la Californie, l'EAJE « le Petit Prince » est resté ouvert pendant le premier confinement afin de maintenir l'accueil des enfants dont les parents étaient identifiés publics prioritaires, le service social a maintenu l'ensemble de ses RDV mais uniquement par téléphone et est resté ouvert pour la distribution de chèque alimentaire et établissement de domiciliations, enfin le service logement a également maintenu ses permanences deux fois par semaine par téléphone. Notons, que seul le GDJ a fermé au même titre que les restaurants.

Toutes les structures sont aujourd'hui ouvertes et reçoivent du public dans le respect de protocoles stricts et adaptés au contexte. Quant au GDJ, il n'a pu ré ouvrir ses portes.

A ce jour, nous ne pouvons encore bien mesurer les effets de la crise sanitaire sur nos populations et leurs besoins financiers, sociaux...

Les équipes restent vigilantes et un bilan à mi année sera réalisé.

5.1.3 Perspectives 2021

- Présentation de l'Analyse des besoins sociaux (ABS) et approfondissement de la thématique : « insertion sociale et professionnelle »
- Inscription du CCAS dans le cadre de la nouvelle convention territoriale globale (CTG) CAF et réalisation d'un diagnostic intercommunal avec les communes formant la CTG : Oullins, Saint-Genis-Laval et Pierre Bénite
- Démarrage des travaux de réhabilitation de la résidence autonomie La Californie
- Lancement d'une réflexion autour de la création d'un hébergement d'urgence à destination des femmes subissant des violences conjugales
- Lancement d'un travail approfondi sur l'offre et les besoins en matière de santé-handicap dans le cadre de la création du service santé-handicap en septembre 2020 – une réflexion a une échelle territoriale
- Lancement d'une réflexion autour de la création d'un pôle petite enfance sur le nouveau quartier de la Saulaie en lien avec la rénovation urbaine du quartier
- Réflexion et lancement de nouveaux outils logement/habitat : Organisme Foncier Solidaire, PIG lutte contre l'habitat indigne...

5.2 Le budget de Fonctionnement du budget principal

Au vu de l'année 2020 très particulière le budget 2021 sera présenté en comparaison à la fois du compte administratif 2019 et du budget primitif 2020.

Le budget principal du CCAS devrait s'équilibrer à 3 514 336 € environ soit une hausse de 0.276 % par rapport à 2020 (budget voté à 3 504 658 €).

5.2.1 Recettes de fonctionnement

5.2.1.1 Les atténuations de charges

Les atténuations de charges (chapitre 013), concernent les remboursements sur rémunération (versées par l'assurance du personnel, le centre de gestion, la sécurité sociale ...). L'inscription 2021 d'un montant de 30 000 € est à la baisse par rapport à 2020 et 2019 (55 000 €).

5.2.1.2 Les prestations de services

Les prestations de services (chapitre 70) devraient enregistrer une légère hausse de 1.45 % par rapport au réalisé 2019 (une hausse de 27.27 % est à noter par rapport à 2020 ; cette différence s'explique par la fermeture de structures sur l'année 2020).

Les prestations de service pour le pôle séniors englobent les repas du restaurant Au gout du jour (50 000 €) et le séjour séniors en vacances (16 000 €) en partenariat avec l'ANCV.

Les participations familiales pour les structures petite enfance représentent environ 358 820 €

A noter que le montant des participations familiales et de la PSU sont corrélés c'est-à-dire que si l'un augmente l'autre baisse.

5.2.1.3 Les dotations et participations

Les dotations et participations (chapitre 74) englobent les prestations de service enfance jeunesse, les prestations de service unique et les subventions. Le chapitre 74 devrait enregistrer une baisse de 1.926 % par rapport au budget voté pour 2020 et une baisse de 0.775 % par rapport au réalisé 2019.

- Les prestations de service enfance jeunesse (PSEJ) représentent 260 000 €.
- Les prestations de service unique (PSU) s'élèvent à 854 545 € contre 969 947 € inscrits au PB 2020 (dont 14 000 € de subvention de rééquilibrage territorial et 6000 € de bonus mixité à verser à l'EAJE Petit Prince).
- La participation de la Métropole de Lyon au titre de la convention RSA s'élève à 23 650 €
- La participation de la Métropole de Lyon au titre du forfait autonomie s'élève à 55 000 €

La subvention d'équilibre demandée à la Commune pour 2021 s'élève à **1 686 823 €** hors PSEJ (soit un total de 1 946 823 €). Elle est en hausse de 56 465 € par rapport au BP 2020.

5.2.2 Dépenses de fonctionnement

5.2.2.1 Les charges à caractère général

Le chapitre 011 représente 8.40 % des dépenses réelles de fonctionnement du CCAS. Il s'élève à 294 912 € pour 2021. Il est présenté avec une hausse de 13.05% par rapport au BP 2020 mais reste stable par rapport au réalisé 2019 (+0.12 %)

5.2.2.2 Les autres charges de gestion courante

Il s'agit des dépenses d'aides facultatives (secours). Le montant a été revu à la hausse pour l'année 2021 principalement à cause du contexte sanitaire et économique.

Le montant inscrit au chapitre 65 pour l'année 2021 s'élève à 36 130 € soit une hausse de 16.55 % par rapport au budget voté pour 2020 (30 196 €). Pour information, le montant dépensé en 2019 sur ce chapitre s'élevait à 25 671 €.

Ce chapitre est celui qui connaît la plus forte hausse depuis 3 ans au vu du contexte économique et social.

5.2.2.3 Les charges exceptionnelles

Il s'agit principalement de la subvention versée au budget annexe pour un montant de 110 000 €.

Ce chapitre intègre également les titres annulés pour lesquels l'inscription au BP 2021 est de 1 500 €.

5.2.2.4 La masse salariale

Le chapitre 012 est estimé à 2 882 363 € soit 82% des dépenses réelles de fonctionnement du CCAS. Le montant proposé sur 2021 s'élève à 2 882 363 €, soit -4.56 % par rapport au budget primitif 2020.

⇨ **Bilan de la gestion des ressources humaines 2020**

L'année 2020 a été marquée par une pandémie qui a impacté l'ensemble du personnel municipal, à titre personnel et professionnel.

Pour faire face à la propagation rapide de la Covid-19 et limiter les risques de tension sur le système hospitalier, le gouvernement a pris différentes mesures qui ont contraint les services à s'adapter dans l'urgence.

- Une augmentation des dépenses

Le gouvernement a **supprimé le jour de carence** ce qui a engendré une perte de recettes.

Par ailleurs, le CCAS a souhaité **maintenir le régime indemnitaire** des agents pendant le confinement et verser une **prime exceptionnelle** aux agents particulièrement mobilisés pour gérer le premier confinement.

- Mise en place du télétravail

Pendant la crise sanitaire, le CCAS a mis en place, dans l'urgence, le travail à distance. Cette expérimentation a permis de mettre en exergue sa faisabilité et ses bénéfices. Le CCAS a donc souhaité s'inscrire pleinement dans un dispositif de télétravail qui répond à des enjeux de développement durable, à la fois d'un point de vue environnemental (diminution de la pollution), humain et organisationnel (réduction de l'absentéisme, maintien de la qualité du service public rendu).

D'après les enquêtes réalisées auprès des managers et des agents concernés, le télétravail est de nature à améliorer les conditions de travail (meilleure articulation entre la vie professionnelle et personnelle, réduction de la fatigue et du stress induits par les transports, augmentation de la capacité de concentration).

- Mouvements de personnel

L'année 2020 a été marquée par des mouvements importants de personnel notamment au sein des directions des établissements d'accueil du jeune enfant, du remplacement du responsable administratif et financier et la stagiairisation d'un agent du pôle séniors.

⇨ **Les perspectives de gestion des ressources humaines pour 2021**

- Mouvements de personnel

L'année 2021 s'ouvre avec le recrutement d'un nouveau responsable du pôle sénior, et d'une nouvelle directrice de crèche.

- La mise en application des 1 607 heures :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 met fin aux régimes dérogatoires à la durée légale de travail fixée à 1607 heures annuelles. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont ainsi l'obligation de se remettre en conformité avec le cadre légal. Pour ce faire, les exécutifs locaux disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes, soit pour Oullins au plus tard le 1er juillet 2021.

Les agents de la Ville et du CCAS d'Oullins sont concernés puisqu'ils bénéficient, notamment de jours du Maire et de congés d'ancienneté qui constituent des régimes dérogatoires.

Les objectifs à atteindre seront :

- Se mettre en conformité avec la loi au 1er juillet 2021 en supprimant le droit aux jours du Maire et aux congés d'ancienneté, objet de cette note.
- Proposer de nouvelles organisations de travail à la rentrée scolaire 2021 pour les agents concernés et pour les autres au 1er janvier 2022, dans le cadre d'une réflexion à mener de manière concertée dans les prochains mois.

5.3 Le Budget d'Investissement

5.3.1 Les recettes d'investissement

Le montant proposé du budget d'investissement du budget principal s'élève à 111 206 € contre 106 404 € voté en 2020.

La dotation aux amortissements s'élève à 43 121 € et le versement de la FCTVA s'élève à hauteur de 5 825 €.

Le report s'élève quant à lui à 62 260 €.

5.3.2 Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement pour des travaux d'élèvent à 18 400 € (18 000 € pour des travaux de jardin à l'EAJE Bamb'Oullins et 400 € de frais pour de petits travaux à la crèche Le Petit Prince).

Les dépenses pour du matériel représentent 5 327 €.

5.4 Le budget de Fonctionnement du budget annexe La Californie

Le budget annexe de la Californie devrait s'équilibrer 578 364 € environ. Contre 585 180 € voté en 2020 soit une baisse de 1.165 %

Le résultat de fonctionnement (recettes de fonctionnement hors reprise de résultat N-1 – dépenses de fonctionnement) devrait se situer à hauteur de 37 935 € du budget 2021.

5.4.1 Les recettes du budget annexe La Californie

Chapitre	BP 2020 voté	Réalisé	BP 2021	Evolution
002- Résultat de fonctionnement reporté	78 420 €		37 935 €	
017 – produits de la tarification	368 628 €	362 354 €	353 238 €	↘
Dont prime grand âge		1 735 €		
Dont prime covid		27 403 €		
018- recettes tirées de l'exploitation	143 387 €	138 990 €	73 636 €	↘
Dont subv CCAS			*109 812 €*	↗
019-Recettes financières	3 743 €	4 024 €	3 743 €	=
	594 178	534 506 €	578 364 €	↘

Concernant les **produits de la tarification (chapitre 017),** le forfait soins reste constant (80 670 €).

On peut constater une baisse de la part des loyers liée à la réhabilitation : estimation du taux d'occupation à 80 % avec une occupation à hauteur de 41 logements soit 14 910 journées (base métropole de 17 430 journées pour un taux d'occupation de 93 %). Le prix de journée moyen est estimé à 18.47 € (une augmentation de 1.5% de 18.28 € à compter du 1er avril : prix fixé par la Métropole).

La prime grand âge d'un montant de 1 735 € a été versé exceptionnellement en 2020 par l'ARS dans le cadre de la crise sanitaire. Il s'agit une prime allouée au personnel.

La prime COVID est une prime d'un montant de 27 403 € également versée à titre exceptionnel en 2020 par l'ARS pour pallier aux surcoûts liés à la pandémie.

La baisse enregistrée sur les **recettes tirées de l'exploitation** (hors subvention du CCAS) s'explique par une régularisation en 2020 des remboursements de cotisations 2018 et 2019 URSAFF et CNRACL.

5.4.2 Les dépenses de fonctionnement du budget annexe

Le budget annexe de la Californie s'équilibre à 578 364 €.

	CA 2019	BP 2020	CA 2020	BP 2021	Evolution
011- charges à caractère général	116 343 €	125 774 €	114 657 €	115 060 €	↘
012- charges de personnel	392 868 €	383 608 €	371 635 €	376 490 €	↘
016 – charges afférentes à la structure	87 773 €	91 796 €	88 730 €	86 814 €	↘
	596 985 €	**601 178 €**	**575 022 €**	**578 364 €**	↘

5.5 Le budget d'investissement du budget annexe La Californie

Le budget d'investissement de la Californie s'équilibre à 164 390 €.

5.5.1 Les dépenses d'investissement du budget annexe

Les dépenses d'investissement 2021 proposées comprennent les travaux de remise en état des appartements vacants (12 000 euros) et d'autres immobilisations (131 648 euros), le remboursement des cautions (5 000 euros) et les amortissements de subventions transférées.

5.5.2 Les recettes d'investissement du budget annexe

La proposition repose sur une prévision de dotation aux amortissements de 34 794 €, des cautionnements reçus de 2 500 € et un versement du FCTVA à hauteur de 530 €.

Le report d'investissement 2019 affecté sur 2020 est de 101 582 € et celui de 2020 est estimé à 25 000 € soit un total reporté estimé à 126 582 €.

Ville d'Oullins

Règlement intérieur en matière de domiciliation

SOMMAIRE

I. Règlementation 3

II. Définition du dispositif 3

III. Publics concernés 3

1. Droit commun 3

2. Personnes incarcérées 4

3. Personnes hospitalisées 4

4. Mineurs 5

5. Demandeurs d'asile 5

6. Personnes en situation irrégulière 5

7. Personnes sous curatelle 5

IV. Conditions d'éligibilité 5

V. Procédure 6

1. Entretien 6

2. Décision 6

3. Renouvellement 7

4. Fin de la domiciliation 7

VI. Devoirs de la personne domiciliée 8

VII. Gestion du courrier 8

VIII. Transmission d'informations 9

IX. Voies de recours 9

Annexes 10

I. Réglementation

- Article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;
- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

II. Définition du dispositif

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale. Si elle peut être utilisée dans les premiers temps d'une activité auto-entrepreneuriale d'une personne domiciliée en voie d'insertion professionnelle, les organismes domiciliataires sont ensuite invités à orienter les personnes vers d'autres solutions plus adaptées à des activités professionnelles. Des dispositifs spécifiques et adaptés à la domiciliation d'entreprise existent par ailleurs.

Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

III. Publics concernés

1. Droit commun

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut demander une domiciliation.

Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable :

- les personnes hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- les personnes mises à l'abri temporairement ;
- les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès de certains organismes n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

2. Personnes incarcérées

Certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un " domicile de secours ". Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agrées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire.

La domiciliation au sein du CCAS peut être facilitée par l'établissement de liens et conventions avec les établissements pénitentiaires. Il est ainsi nécessaire d'organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire.

Dans ce sens, le CCAS pourra domicilier une personne incarcérée, qui ne peut justifier d'un domicile de secours, et/ou qui souhaite réaliser des démarches pour s'installer sur le territoire en évaluant la pertinence de la démarche, notamment au regard de la durée de la peine.

Dans ces deux cas, un travail avec le SPIP peut être réalisé afin de convenir du mode de fonctionnement avec le CCAS (information date de sortie et/ou transfert, changement de situation, demande de transfert de courrier, etc.) à travers une convention.

Pour les personnes déjà domiciliées qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert du courrier pourra être fait durant l'incarcération.

3. Personnes hospitalisées

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent, quand elles n'ont pas d'adresse à déclarer pour ouvrir ce droit, élire domicile.

Un échange de la situation est établi entre le travailleur social de l'hôpital et le CCAS afin d'évaluer la possibilité de domicilier ou non la personne.

Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif du droit commun.

Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un certificat médical.

Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne.

Dès la sortie d'hospitalisation, la personne doit être reçue au CCAS afin de rappeler le règlement et valider les données recueillies pendant l'hospitalisation.

4. Mineurs

Les enfants mineurs sont le plus souvent directement rattachés à l'un des deux parents. Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des noms de leur(s) enfant(s). Ils n'ont ainsi pas à solliciter une attestation propre d'élection de domicile.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (par exemple : sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) et peuvent ainsi prétendre à une domiciliation.

5. Demandeurs d'asile

La domiciliation en vue d'une demande d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

La personne déboutée de sa demande d'asile peut présenter une demande de domiciliation dans le cadre du droit commun pour bénéficier de certains droits et prestations.

6. Personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français en vue de solliciter l'AME, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

A noter : Il ne convient pas aux CCAS de contrôler la régularité de séjour du demandeur. Une attestation de domicile pouvant être sollicitée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

7. Personnes sous curatelle

Le CCAS n'a pas à domicilier les personnes sous tutelle.

La domiciliation des personnes relevant d'une curatelle ou d'un mandat spécial se fait selon les règles de droit commun.

V. Conditions d'éligibilité

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Pour prétendre à une élection de domicile auprès du CCAS, il faut avoir un lien avec la commune ou le groupement de communes (aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée).

Toute personne est considérée avoir ce lien :

- si son lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation,
- ou si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,
- ou si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
- ou si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,

- ou si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation (cf. annexe 2). Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, une dérogation pourra être effectuée suite à une évaluation sociale.

IV. Procédure

1. Entretien

Toute demande d'élection de domicile est suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits, ses obligations en matière de domiciliation et signe le document d'engagement réciproque (cf. annexe 1).

L'entretien est aussi l'occasion de vérifier si la personne n'est pas déjà domiciliée auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agrée. Si tel est le cas, il est souhaitable de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples.

Cependant, si la personne est déjà domiciliée dans un autre CCAS/CIAS, le CCAS demandera à la personne la résiliation de sa domiciliation avant d'en faire une nouvelle.

Outre la pièce justifiant du lien avec la commune, une pièce d'identité sera demandée. Les personnes pourront alors fournir une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour, une déclaration de perte d'identité, un livret de famille, un titre de circulation, ou toute autre pièce administrative prouvant l'identité de la personne.

A noter : Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

2. Décision

La décision doit être apportée dans un délai maximum de deux mois suite à la demande d'élection de domiciliation.

- Accord de la demande

Après validation par le CCAS sera délivrée l'attestation d'élection de domicile CERFA n°16030*01 (cf. annexe 4). Une copie de l'attestation d'élection de domicile est conservée par le CCAS.

Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile peuvent être délivrés si nécessaire.

La personne peut aussi demander une attestation de domiciliation en cours de validité notamment pour effectuer certaines démarches auprès d'organismes (ex : Attestations d'élection de domicile de moins de 3 mois pour l'ouverture d'un compte bancaire). Celle-ci fera mention de la date d'émission, mais ne changera pas la date d'expiration de l'élection de domicile.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

- Refus de la demande

Le CERFA 16029*01 verso est remis à la personne en précisant le motif de refus et l'orientation proposée (cf. annexe 3).

Les refus sont motivés essentiellement par :

- l'absence de lien suffisant avec la commune (uniquement pour les CCAS) ;
- La personne dispose d'un logement stable ;
- En dehors des critères du public domicilié.

3. Renouvellement

La demande de renouvellement doit être adressée à l'organisme au moins un mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits.

La domiciliation est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile.

4. Fin de la domiciliation

L'élection de domicile peut prendre fin dans les cas suivants :

- L'intéressé en fait la demande,
- L'intéressé a recouvré un domicile stable,
- L'intéressé ne dispose plus de lien avec la commune,
- L'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé),
- L'intéressé n'a pas renouvelé la domiciliation,
- L'intéressé n'a pas respecté l'article VI du présent règlement.

A noter : Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation.

La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours (cf. annexe 6). La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation.
En cas de non renouvellement, ou de radiation une attestation de fin de domiciliation sera établie et remise à l'intéressé dans la mesure du possible (cf. annexe 5). Le courrier de la personne peut être conservé par le CCAS pour une durée maximale d'un mois afin de permettre à la personne de se faire domicilier dans une autre structure et ainsi éviter la rupture des droits. Passé ce délai, le courrier du demandeur est restitué à La Poste avec la mention Pli non distribuable (PND).

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est située la personne. A défaut, les organismes peuvent assurer la réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

Une copie de l'attestation de fin de domiciliation est conservée par le CCAS.

V. Devoirs de la personne domiciliée

Le bénéficiaire déclare être sans domicile stable lui permettant de recevoir et d'accéder normalement à son courrier et ne pas disposer d'un lieu d'habitation habituel personnel et notoire.

L'usager s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé ;
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur la commune ;
- Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 10/15 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...) ;
- Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation ;
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses ;
- Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du service ;
- Ne pas se comporter de manière agressive, insultante ou violente vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS.

Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de la domiciliation de la personne concernée.

VI. Gestion du courrier

Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout courrier recommandé (un avis de passage sera demandé au préposé de la poste), de tout colis et tout abonnement et publication. Toutefois, il est possible dans des situations particulières, en accord avec le responsable du service, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne la personne habilitée à retirer ses courriers remis contre signature.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites (et appels téléphoniques) pour prise du courrier daté et signé.
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif
- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance

et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (durées variables). Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme.

- Informer la personne qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier. Une vérification à minima de l'identité de la personne peut être faite grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier ; toutefois, il est proscrit de divulguer des informations confidentielles. Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.

VII. Transmission d'informations

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Ils ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.
Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL:

- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

VIII. Voies de recours

Toute personne contestant une décision du CCAS peut, dans les deux mois suivants la notification, former un recours gracieux auprès du Président du CCAS, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Annexes

Annexe 1 - Document d'engagement réciproque

Annexe 2 - Liste d'exemples de pièces justificatives non exhaustive permettant d'apprécier le lien avec la commune

Annexe 3- CERFA n°16029*01 (attestation d'élection de domicile)

Annexe 4 - CERFA n°16030*01 (demande et décision d'élection de domicile)

Annexe 5 - Attestation de fin de domiciliation

Annexe 6 - Résiliation de domiciliation avant échéance

Annexe 7 - Certificat de domiciliation en cours

Annexe 1 - Document d'engagement réciproque

Mentions communes

La demande d'élection de domicile est soumise au règlement intérieur du CCAS en matière de domiciliation, consultable à tout moment par l'usager.

Dans le respect du Règlement Européen sur la Gestion des données personnelles (RGPD), les informations personnelles concernant l'usager seront conservées pendant 3 ans après le dernier contact avec l'usager. Sur demande de l'usager, ces données peuvent être à tout moment rectifiées ou supprimées.

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, si une personne est domiciliée par lui ou non. Le CCAS ne peut communiquer aucune information auprès d'un « tiers autorisé » (huissier de justice, services de police,...) sans commission rogatoire, sauf si le domicilié l'autorise.

Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout courrier recommandé (un avis de passage sera demandé au préposé de la poste), de tout colis et tout abonnement et publication. Toutefois, il est possible dans des situations particulières, en accord avec le responsable du service, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne la personne habilitée à retirer ses courriers remis contre signature.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites (et appels téléphoniques) pour prise du courrier daté et signé.
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif.
- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (durées variables). Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme.
- Informer la personne qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier. Une vérification a minima de l'identité de la personne peut être faite grâce à une demande de la date et du lieu de naissance par exemple. Il peut seulement être indiqué à la personne si elle a reçu ou non du courrier ; toutefois, il est proscrit de divulguer des informations confidentielles. Lorsque la personne se manifeste au téléphone, il faut ainsi l'inciter à venir physiquement chercher son courrier, ou orienter le domicilié vers la Poste pour prévoir une réexpédition vers le lieu où il est temporairement hébergé.

L'usager s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé ;
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur la commune ;
- Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 10/15 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...) ;
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses ;
- Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du service ;
- Ne pas se comporter de manière agressive, insultante ou violente vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS.

Pour le CCAS
Signature

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance du présent document
Signature

Annexe 2 - Liste des pièces justificatives permettant d'apprécier le lien avec la commune

(non exhaustive)

Lien avec la commune		Justificatif(s)
Réside principalement sur le territoire		*Attestations d'hébergement (+ justificatifs de domicile et CNI de l'hébergeant), justificatifs prise en charge 115 ou maraude du Samu social...* *Certificat de fin de prise en charge par une structure d'hébergement* *Avis d'expulsion d'un logement sur le territoire*
Activité professionnelle sur le territoire		*Contrat de travail, fiche de paie, attestation de l'employeur...* *Extrait Kbis, déclaration à la CCI...*
Action d'insertion ou suivi social, médico-social ou professionnel		*Attestation de prise en charge (ex : MDM, CMP, AI'VNEA, Mission Locale...)* *Carte d'accès à une structure d'aide alimentaire*
Liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire		*Livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, attestation CAF...*
Exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé sur le territoire		*Certificat de scolarisation des enfants*

cerfa

16029*01

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme ☐ M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit :

_____

_____

_____

Numéro de téléphone: _____

Courriel : _____

☐ 1ère demande ☐ Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme ☐ M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : ☐ acceptée

☐ refusée

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Motif en cas de refus :

_____

_____

_____

_____

_____

Orientation proposée :

_____

_____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

16030*01

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

☐ Mme ☐ M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:

_____

_____

_____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

_____

_____

_____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

Annexe 5 – Attestation de fin d'élection de domicile

CCAS d'Oullins
Contact : Mélanie VILLARD
Fonction : Responsable service social
Tel : 04 72 39 73 13

NOM et prénom(s) :
Né(e) le :

Objet : Attestation de fin de l'élection de domicile
Réf.: MV

Madame, Monsieur,

Conformément à la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et aux décrets n°2007.893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, une élection de domicile vous a été accordée par le CCAS d'Oullins pour une durée d'un an.

à compter du ...../...../20... jusqu'au ...../...../20...

Conformément aux dispositions légales, je vous informe que le CCAS d'Oullins met fin à l'élection de domicile car vous n'avez pas sollicité son renouvellement.

Vous pouvez solliciter le CCAS pour formuler une nouvelle demande. Dès lors, un entretien vous sera proposé et votre situation sera examinée afin de déterminer si vous remplissez les conditions de délivrance d'une élection de domicile.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne Pasturel
Vice-présidente du CCAS

Annexe 6 – Résiliation de l'élection de domicile

CCAS d'Oullins
Contact : Mélanie VILLARD
Fonction : Responsable service social
Tel : 04 72 39 73 13

NOM et Prénom(s) :
Né(e) le
Objet : Résiliation de l'élection de domicile
Réf.: MV

Madame, Monsieur,

La domiciliation est définie par l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et par les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Ainsi, une élection de domicile vous a été accordée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins pour une durée d'un an du // au //.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, le CCAS met fin à l'élection de domicile pour la raison suivante :

☐ Vous avez retrouvé un domicile stable/Vous avez une nouvelle adresse ou domiciliation

☐ Vous ne vous êtes pas manifesté(e) pendant plus de 3 mois.
Dernier passage/contact le :

☐ Vous n'avez plus de lien avec la commune d'Oullins.

☐ Autre : .....

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne Pasturel
Vice-présidente du CCAS

Dans les 2 mois suivant la présente notification, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. A défaut de réponse du Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Annexe 7 – Certificat de domiciliation en cours

Centre Communal d'Action Sociale
Contact : Mélanie Villard
Fonction : Responsable service social
Tél : 04 72 39 73 13

Objet : Certificat de domiciliation en cours
Réf.: MV

NOM : **PRENOM :**

Né(e) le :

Madame, Monsieur,

La domiciliation est définie par l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et par les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Ainsi, une élection de domicile vous a été accordée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins pour une durée d'un an, soit du ..... au ..... et est donc toujours en cours de validité.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Anne Pasturel
Vice-présidente du CCAS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FIXANT LE RÉGIME DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS

Mars 2021

• PREAMBULE

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables».

En ce sens, le CCAS d'Oullins propose :

- Un 1er niveau d'accueil permettant d'informer les usagers et de les orienter auprès des partenaires compétents
- Un suivi et un accompagnement individualisé par le biais d'une écoute des usagers, l'analyse de leur(s) problématique(s) et la proposition de solutions concrètes dans un objectif d'amélioration de la qualité des prises en charge en coordonnant les différents acteurs autour de la personne.

La ville d'Oullins souhaite que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide aux Oullinois rencontrant des difficultés sociales et financières. Dans ce cadre, elle délègue au CCAS la mise en œuvre de sa politique d'action sociale.

Le CCAS apporte ainsi sa contribution à plusieurs **dispositifs légaux** que sont :

- l'aide sociale légale aux personnes âgées et handicapées
- la domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits
- l'instruction et le suivi des bénéficiaires du RSA

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose également aux Oullinois **des aides sociales facultatives** qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires :

- Aides alimentaires
- Aides sur facture (énergie, loyer, démarches administratives...)
- Aides au transport et délivrance d'imprimé TCL
- Aides exceptionnelles

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS d'Oullins. L'offre municipale en matière d'aide facultative tient également compte de l'offre des différents acteurs locaux, les aides municipales ayant un caractère subsidiaire.

Dans cet objectif de complémentarité de l'offre sociale et d'une meilleure cohérence de l'offre territoriale, le CCAS d'Oullins a mis en place une coordination de l'action sociale depuis janvier 2018, regroupant des partenaires institutionnels (Maison de la Métropole...) et associatifs telles que les associations caritatives (Secours populaire, Secours catholique, Restos du Cœur, Croix Rouge Française...) et les structures d'hébergement (ADOMA, ALYNEA, LE MAS...).

Le public Oullinois bénéficiaire concerne essentiellement un public isolé majeur ou couple sans enfant. En effet, un découpage historique entre la Maison de la Métropole (MDM) et le CCAS a défini le périmètre d'intervention et la complémentarité de chacune des institutions :

- La MDM intervient auprès des familles, notamment du fait de sa compétence protection de l'enfance.
- Le CCAS intervient auprès des personnes isolées, ou en couple sans enfant.

Pour permettre l'attribution d'aides d'une manière juste et équitable en direction des habitants, le CCAS a mis en place un règlement intérieur fixant le régime des aides sociales facultatives.

• OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE D'AIDE FACULTATIVE

- Soutenir, de manière ponctuelle et temporaire, les personnes à faibles ressources ou confrontées à d'importantes difficultés financières
- Accompagner les personnes dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle et contribuer ainsi à leur autonomie et leur responsabilisation
- Pallier certains manques des dispositifs d'aide légaux, réglementaires et conventionnels tout en maintenant une articulation de l'offre territoriale efficace

• CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'AIDE ET ATTRIBUTION

Les aides délivrées par le CCAS relèvent d'un caractère d'urgence et sont attribuées en dernier recours et dans l'objectif de répondre à des besoins de première nécessité. D'autre part, le CCAS n'intervient pas sur les demandes de même nature à destination des mêmes usagers alors que ces demandes sont satisfaites par un organisme local.
L'aide est attribuée au regard de la situation globale du demandeur (situation antérieure, éléments nouveaux et perspectives).

Conditions de domiciliation et de résidence

- Justifier d'une domiciliation à Oullins (A noter : La domiciliation au CCAS d'Oullins ne permet pas systématiquement la délivrance d'une aide facultative)
- Justifier d'une résidence d'au **moins 6 mois sur la commune** (sauf pour les demandes d'aide alimentaire)

Conditions liées à la situation administrative

- Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français (récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, lettre d'enregistrement d'un recours ou reçu de recours par la commission des recours des réfugiés, autorisation provisoire de séjour, carte de résident, carte de séjour temporaire).
- Pour les demandes d'aide sur facture et d'aide au transport : être de nationalité française ou étranger en situation régulière (titulaire d'un droit au séjour ou en possession de l'un des titres ou documents mentionnés à l'article 1 du décret 94-294 du 15 avril 1994).

Conditions liées aux ressources

- Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges. **(Voir annexe 2 : Calcul du Reste pour Vivre)**

Conditions liées à l'âge

- Dans le respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas au profit des personnes de moins de 18 ans.
- Les jeunes adultes de 18 à 25 ans, éligibles au Fond d'Aide aux Jeunes, seront prioritairement orientées vers la Mission Locale et ne pourront prétendre aux aides facultatives du CCAS.
- Un dossier sera constitué pour toute personne majeure isolée ou couple sans enfant.

• DÉPOT ET EXAMEN DES DEMANDES

Les personnes qui souhaitent faire une demande d'aide se voient proposer un rendez-vous et doivent se présenter au CCAS munies **obligatoirement** de l'ensemble des documents se rapportant à leur identité, leur situation administrative et familiale, l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges (**Annexe 1 –documents à justifier pour une demande d'aide facultative).**

Les demandes d'aide sont instruites par les agents du service d'accueil social du CCAS puis présentées à la commission permanente du CCAS, qui se réunit tous les quinze jours.

Sont membres de la commission permanente : le vice-président du CCAS (président de la commission permanente) ; quatre administrateurs désignés en son sein par le conseil d'administration du CCAS ; le directeur du CCAS ou son représentant. Chacun des membres de cette commission est astreint au secret professionnel.

Toute décision d'accord ou de refus est laissée à l'appréciation de la commission permanente.

Les notifications individuelles d'aide ou de refus d'aide sont remises sur rendez-vous. Aucune réponse n'est donnée par téléphone.

En cas de refus d'aide de la commission permanente, la décision est motivée. Le demandeur a la possibilité de solliciter un entretien auprès du président de la commission permanente pour suite à donner. Un recours contentieux est également possible auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- **LES AIDES PROPOSÉES PAR LE CCAS**

1) LES AIDES ALIMENTAIRES

- La délivrance de chèques alimentaires
- La prise en charge du repas au Goût du Jour

2) LES AIDES SUR FACTURE

- La prise en charge des dépenses prioritaires
- La prise en charge des timbres fiscaux

3) LES AIDES AU TRANSPORT

- L'accès au tarif réduit TCL
- La prise en charge de l'abonnement TCL

4) LES AIDES EXCEPTIONNELLES

- La prise en charge de factures cantine
- La prise en charge des factures crèche

LES AIDES ALIMENTAIRES

1- LA DELIVRANCE DE CHEQUES ALIMENTAIRES

Objet : répondre aux besoins alimentaires

Conditions particulières :

- Absence ou rupture de ressources
- Baisse importante des ressources
- Charges exceptionnelles déséquilibrant le budget
- Un reste pour vivre est fixé en fonction du nombre de part **(cf. Annexe 2)**

À noter, que les solidarités familiales doivent prévaloir sur les demandes d'aide sociale. De plus, toute aide alimentaire déjà accordée à la famille par un acteur institutionnel local ne pourra faire l'objet d'une deuxième demande de même nature auprès du CCAS.

Seule la situation budgétaire de la personne sera prise en compte pour accorder ce type d'aide. L'opportunité de l'accord en revient exclusivement aux membres de la commission indépendamment de toutes considérations de nature administrative.

Forme de l'aide : **Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP)**

Montant variable selon la composition du ménage :

- **45 euros pour une personne seule**
- **70 euros pour un ménage composé de deux personnes**

A titre informatif, si toutefois une demande exceptionnelle se présentait, le montant est fixé à :

- *90 euros pour un ménage composé de trois personnes*
- *100 euros pour un ménage composé de quatre personnes*
- *110 euros pour un ménage composé de cinq personnes et plus*

Fréquence : l'aide est ponctuelle mais peut être renouvelée dans la limite de **six fois** par année civile.

Modalités de versement : l'aide est remise au demandeur. Toute aide, non visée dans les cinq jours ouvrés qui suivent la commission, est annulée.

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

Par exception, une aide forfaitaire de 45 euros peut être remise hors commission par l'agent instructeur après accord du directeur du CCAS. Cette remise n'est possible que pour les seules situations de rupture de ressources et revêtant d'un **caractère d'urgence sociale**.

2- LA PRISE EN CHARGE DU REPAS AU GOUT DU JOUR

Objet : répondre aux besoins alimentaires et rompre l'isolement des personnes isolées de plus de 50 ans

Conditions particulières :

- Etre âgé de plus de 50 ans
- Etre en situation d'isolement social
- Rencontrer des difficultés financières importantes appréciées notamment par les éléments suivants : forte baisse ou rupture de ressources ; charges inadaptées aux ressources ; surendettement...

Forme de l'aide : **accès au restaurant du Goût du Jour**

- 1 aide = 5 repas à utiliser sur une période limitée à 1 mois (de date à date)

Fréquence : l'aide est ponctuelle mais peut être renouvelée dans la limite de **six fois** par année civile.

Modalités de versement : la notification d'accord est remise au demandeur et sera transmise lors de l'inscription au Goût du Jour. Toute aide, non visée dans les cinq jours ouvrés qui suivent la commission, est annulée.

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

LES AIDES SUR FACTURE

1- LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES PRIORITAIRES

Objet : prise en charge sous forme de secours (aide non remboursable) de dettes, de factures en cours ou de devis portant sur des **dépenses prioritaires** (loyer, eau, énergie, santé) ou d'une importance réelle au regard de l'insertion sociale ou professionnelle du demandeur (mobilier...). Les dettes afférentes à un logement situé dans une autre commune ne sont pas prises en compte.

Conditions particulières :

- Rencontrer des difficultés financières importantes, appréciées notamment par les éléments suivants : forte baisse ou rupture de ressources ; charges inadaptées aux ressources ; surendettement...
- Le CCAS d'Oullins n'intervient pas sur des factures déjà réglées.

Forme de l'aide : **chèque.**

Montant : **maximum de 150 euros par foyer par année civile.** La commission se réserve la possibilité d'intervenir au-delà de ce plafond lorsque la situation présente un caractère exceptionnel marqué (grave accident de la vie, conditions de vie indignes, risque de renoncement aux soins).

Fréquence : aide ponctuelle

Modalités de versement : envoi d'un chèque au créancier. Toute aide, non visée dans les cinq jours ouvrés qui suivent la commission, est annulée.

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

2- LA PRISE EN CHARGE DES TIMBRES FISCAUX

Objet : participation au paiement de l'achat du timbre fiscal pour l'obtention d'un document à caractère administratif (passeport, dépôt de dossier, visa et titre de séjour)

Conditions particulières :

- Rencontrer des difficultés financières importantes, appréciées notamment par les éléments suivants : forte baisse ou rupture de ressources ; charges inadaptées aux ressources ; surendettement...

Montant : 50% du montant du timbre, **plafonnée à 150 euros par personne.**

Fréquence : aide ponctuelle. L'aide peut être applicable en plusieurs fois dans la limite du plafond mais n'est pas renouvelable.

Forme de l'aide et modalités de versement : paiement en CB sur le site https://timbres.impots.gouv.fr/ sous condition de présentation du complément pour l'achat du titre.

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

LES AIDES AU TRANSPORT

1- L'ACCÈS AUX TARIF RÉDUIT DU RÉSEAU TCL

Objet : remise d'un **imprimé permettant l'accès au réseau TCL pendant 6 mois à un tarif réduit**.

Conditions particulières :

- Ne pas pouvoir prétendre à un abonnement TCL à tarif réduit à un autre titre (Cf. guide tarifaire TCL)
- Rencontrer des difficultés financières

Forme de l'aide : imprimé TCL

Fréquence : aide ponctuelle et renouvelable au bout de 6 mois

Modalités de versement : remise d'un imprimé au demandeur

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

2- LA PRISE EN CHARGE DE L'ABONNEMENT A TARIF REDUIT

Objet : aide au paiement des mensualités d'abonnement TCL.

Cette aide s'inscrit dans le prolongement du dispositif solidaire mis en place par les TCL.

Conditions particulières :

- Disposer d'un abonnement TCL à tarif réduit
- Se trouver en situation de précarité
- Rencontrer des difficultés financières importantes, appréciées notamment par les éléments suivants : forte baisse ou rupture de ressources ; charges inadaptées aux ressources ; surendettement

Forme de l'aide : chèque

Fréquence : aide ponctuelle. La commission peut décider de prendre en charge jusqu'à **3 mensualités d'abonnement par personne par année civile.**

Modalités de versement : remise d'un chèque à l'ordre des TCL. Toute aide, non visée dans les cinq jours ouvrés qui suivent la commission, est annulée.

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

LES AIDES EXCEPTIONELLES

1- LA PRISE EN CHARGE DE FACTURES DE CANTINE

Objet : prise en charge sous forme de secours (aide non remboursable) de factures de l'année en cours

Conditions particulières :

- Ne pas bénéficier d'une aide de même nature déjà satisfaite par un organisme local
- Rencontrer des difficultés financières importantes, appréciées notamment par les éléments suivants : forte baisse ou rupture de ressources ; charges inadaptées aux ressources ; surendettement...

Forme de l'aide : chèque

Fréquence : aide ponctuelle. La commission peut décider de prendre en charge jusqu'à **3 factures par famille par année civile.**

Modalités de versement : envoi d'un chèque au créancier. Toute aide, non visée dans les cinq jours ouvrés qui suivent la commission, est annulée.

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

2- LA PRISE EN CHARGE DE FACTURES DE CRECHE

Objet : prise en charge sous forme de secours (aide non remboursable) de factures de l'année en cours

Conditions particulières :

- Ne pas bénéficier d'une aide de même nature déjà satisfaite par un organisme local
- Rencontrer des difficultés financières importantes, appréciées notamment par les éléments suivants : forte baisse ou rupture de ressources ; charges inadaptées aux ressources ; surendettement...
- Etre en démarche d'insertion professionnelle.

Forme de l'aide : chèque

Fréquence : aide ponctuelle. La commission peut décider de prendre en charge jusqu'à **3 factures par famille par année civile.**

Modalités de versement : envoi d'un chèque au créancier. Toute aide, non visée dans les cinq jours ouvrés qui suivent la commission, est annulée.

Décision prise par : COMMISSION PERMANENTE

Annexe 1 : Documents à justifier pour une demande d'aide facultative

Pièces d'identité

o Pièce nationale d'identité
ou Titre de séjour, récépissé en cours de validité
o Justificatifs des démarches engagées (recours...)
o Carte d'immatriculation à la sécurité sociale – Attestation CMU
o Livret de famille

Ressources

o Trois derniers bulletins de salaire pour vous-même, votre conjoint et vos enfants au foyer
ou Indemnités journalières ou rente accident de travail ou pension d'invalidité
ou Attestation d'indemnisation du Pôle Emploi
ou Justificatifs du dernier trimestre de vos retraites (principale et complémentaires)
o Justificatifs de pension alimentaire
o Etudiants : bourse sur critères sociaux, aide au mérite, allocation spécifique annuelle pour étudiant en difficulté...
o Attestation des prestations familiales
o Justificatifs des relevés d'opérations bancaires ou postales des 3 derniers mois
o Justificatifs d'aides versées (Métropole...)

Charges

o Quittance de loyer ou avis de paiement
o Impôts locaux, impôts fonciers et avis d'imposition
o Frais de cantine, assurance domicile, véhicule, factures EDF GDF EAU .....
o Justificatifs crédits, dettes, pensions et autres
o Original de la facture établie au nom du demandeur pour laquelle l'aide est sollicitée

Divers

o Attestation d'hébergement
o Bail
o Jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation
o Jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
o Fiche de liaison Maison de la Métropole (MDM)
o Fiche de liaison ADOMA
o Autres :

Annexe 2 : Calcul du Reste pour Vivre

Le reste pour vivre est à considérer comme un indicateur permettant d'apprécier la fragilité économique d'une situation et ne peut constituer à lui seul un critère de décision. Il n'est pas générateur de droit systématique.

Calcul du Reste Pour Vivre

RPV mensuel = Ressources-Charges/nombre de part

Les ressources prises en compte sont les suivantes :

- Revenus d'activité
- Retraite principale et complémentaire
- Aides versées par la CAF ou la MSA
- Indemnités chômage
- Indemnités journalière
- Rentes
- Pension alimentaire et invalidité
- Revenus du capital ou immobilier
- Aides versées par organisme local (MDM, ADOMA, LE MAS...)

Les dépenses à prendre en considération sont les suivantes :

- Loyer
- Dépenses d'énergie et d'eau
- Assurance habitation et véhicule
- Mutuelle
- Impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière,
- Frais de transport
- Frais de garde d'enfants, de cantine, pension alimentaire versée
- Frais de téléphonie et d'internet (limités à un forfait de 30€)
- Total des mensualités de remboursement de l'ensemble des crédits, prêts sociaux et dettes contractualisées (plans d'apurement), hors amendes.

1 personne = 1 part

1 couple = 1,5 parts

Nbre personne	Nbre part	RPV journalier	RPV mensuel
1 personne	1	8€	245€
2 personnes	1,5	12€	365€

SIGERLy

GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la fourniture d'électricité et de services associés

CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

APPROUVÉ le 9 décembre 2020
PAR LE COMITÉ DU SIGERLy

Tél. 04 78 84 98 27 • Fax 04 78 84 69 99
info@sigerly.fr • www.sigerly.fr

PREAMBULE 3
ARTICLE - 1. OBJET ET REGLES APPLICABLES 4
ARTICLE - 2. PRISE D'EFFET ET DUREE 4
ARTICLE - 3. PERIMETRE DU GROUPEMENT 4
ARTICLE - 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT 4
ARTICLE - 5. CONDITIONS D'ADHESION 5
5.1 ADHESION INITIALE 5
5.2 ADHESION EN COURS D'EXECUTION, NOUVEAUX MEMBRES 5
5.3 ADHESION A UNE NOUVELLE ENERGIE 6
ARTICLE - 6. RETRAIT DU GROUPEMENT 6
6.1 RETRAIT INTERVENANT AVANT LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT) 6
6.2 RETRAIT INTERVENANT APRES LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT) 6
ARTICLE - 7. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR 7
ARTICLE - 8. MISSIONS DES MEMBRES 8
8.1 DEFINITION DU BESOIN 9
8.2 SUIVI EN COURS D'EXECUTION ET EVOLUTION DES POINTS DE CONSOMMATION 9
ARTICLE - 9. MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES 9
ARTICLE - 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 10
ARTICLE - 11. FRAIS DE FONCTIONNEMENT 10
11.1 GRATUITE DES MISSIONS ASSUMEES PAR LE COORDONNATEUR 10
11.2 PARTICIPATION AUX SEULS FRAIS DE FONCTIONNEMENT 10
11.2.1 Généralités *10*
11.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation *10*
ARTICLE - 12. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE 12
ARTICLE - 13. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION EN COURS D'EXECUTION 12
ARTICLE - 14. RESILIATION DE LA CONVENTION 12
14.1 RETRAIT DU COORDONNATEUR 12
14.2 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 13
ARTICLE - 15. LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 13
ANNEXE 1 – SIGNATURES DES MEMBRES 14

PREAMBULE

Sous l'impulsion de directives communautaires de 1996 pour l'électricité et de 1998 pour le gaz, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive des marchés français de gaz et d'électricité à la concurrence, mettant un terme aux monopoles historiques français.

Dans ce cadre, conformément aux articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants du Code de l'énergie, les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs, en dehors de ceux réglementés par les opérateurs historiques.

A ce titre, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz ont évoluées, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « loi NOME », et la loi relative à la consommation dite « loi Hamon », du 17 mars 2014 pour le gaz naturel aujourd'hui intégrées au Code de l'Énergie.

La loi du 8 novembre 2019 dite loi « Energie – Climat », vient compléter ces dispositions, conformément à l'article L.337-7 du Code de l'énergie, les Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (TRVE) ne peuvent bénéficier qu'aux sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA), sur demande et sous conditions.

Ces TRVE seront avant le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2025 évalués par les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie[1], dans les conditions précisées à l'article L.337-9 du Code de l'Energie. Ces évaluations, seront ensuite menées tous les 5 ans et aboutiront ainsi soit au maintien, à la suppression ou à l'adaptation des TRVE. Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché ouvert à la concurrence.

Dès lors, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics issues du Code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il s'agit de l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes ; les parties (ci-après dénommées « membres ») à la convention conviennent ce qui suit :

[1] La Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de la concurrence, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

ARTICLE - 1. OBJET ET REGLES APPLICABLES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé "le groupement") sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE - 2. PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent d'achat d'énergies, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc instituée sans limitation de durée.

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus sur un territoire important rendant impossible matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun de membres sur un document intitulé « Signatures des membres » immédiatement annexé à la présente.

ARTICLE - 3. PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat d'électricité et de services associés fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique, au choix du coordonnateur.

- la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat de gaz et des services associés fera également l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par le Code de la Commande publique, au choix du coordonnateur.

ARTICLE - 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes auxquels elles adhèrent. Peuvent également intégrer le

groupement toute structure publique œuvrant pour l'intérêt général quelle que soit sa forme juridique, notamment les Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC), les Etablissements Publics de Santé (EPS) et les Etablissements Publics à caractère Scientifique et Culturel (EPSC).

La liste des membres figure en annexe n°2[2] à la présente.

ARTICLE - 5. CONDITIONS D'ADHESION

5.1 Adhésion initiale

Chaque membre adhère au groupement par une délibération prise par l'organe compétent. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre indique s'il souhaite adhérer au groupement pour l'achat d'électricité et / ou de gaz.

Le représentant légal de chacun des membres doit signer la convention.

Une copie de la convention sera notifiée à chaque membre.

5.2 Adhésion en cours d'exécution, nouveaux membres

Toute personne publique respectant les conditions énoncées à l'ARTICLE - 4 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment, selon les modalités décrites au point 5.1 :

- délibération de l'organe compétent,
- notification de ladite décision au SIGERLy,
- signature de la convention.

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne simplement la modification des annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

[2] *Disponible sur le site extranet du SIGERLy : extranet.sigerly.fr*

5.3 Adhésion à une nouvelle énergie

L'adhésion d'un membre à une nouvelle énergie (gaz ou électricité) non indiquée lors de son adhésion initiale au groupement peut intervenir à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'organe compétent (délibération initiale). Il appartient au membre de s'assurer que son représentant légal est autorisé à modifier le périmètre d'adhésion au présent groupement. Si une nouvelle délibération est nécessaire, il la notifie au SIGERLy dans les délais les plus brefs.

ARTICLE - 6. RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, ou de se retirer pour l'achat de l'une des deux énergies (électricité ou gaz).

6.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Le membre annonce son intention de sortir du groupement par décision de son organe compétent, prise dans les mêmes conditions de forme et de compétence que la décision mentionnée au point 5.1 de la présente.

La décision doit ensuite être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur (SIGERLy).

Le retrait n'est effectif que trois mois après réception de la décision. Il appartient au membre de s'assurer de la transmission de sa décision et de sa date de réception.

Aucun retrait ne peut avoir lieu dans une période de trois mois précédent la notification d'un marché.

Si le retrait d'un membre entraîne une trop grande modification des conditions de la mise en concurrence en cours de procédure de passation et oblige le coordonnateur à prendre une décision d'abandon de procédure, conformément à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

6.2 Retrait intervenant après la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par le coordonnateur de la décision du membre du groupement souhaitant se retirer.

Cette decision doit être prise et notifiée dans les mêmes conditions de forme que précédemment indiquées au point 6.1 :

- Délibération de l'organe compétent
- Envoi en recommandé.

Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant et de faire le point global sur les modifications induites par ce retrait au niveau du marché.

Le cas échéant, il résilie le marché en cours si son économie est bouleversée. Dans un tel cas, chacun des membres assume le paiement des prestations qu'il aura déjà commandées.

Le membre à l'initiative du retrait du groupement en cours d'exécution assumera seul les conséquences financières d'une résiliation en cours de marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du ou des accords cadre et du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE - 7. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SIGERLy est désigné coordonnateur du groupement pour la durée de validité de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique (CCP), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines de la fourniture de gaz et/ou d'électricité et services associés.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus des accords-cadres et d'assurer les missions afférentes à l'exécution de ceux-ci.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, aux accords-cadres voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En pratique, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à l'analyse des offres.

- D'assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres chargées de statuer.

- De signer et notifier les marchés et accords-cadres découlant des procédures mises en oeuvre ainsi que d'informer les candidats non retenus.

- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents nécessaires.

- De décider, le cas échéant et dans les conditions réglementaires de déclarer la procédure de passation sans suite ou infructueuse.

- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

- De gérer le précontentieux et le contentieux, afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix dans le cas où un prix revisable a été retenu en certifiant la validité des modalités de leur calcul

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement

- De résilier, le cas échéant, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Il est convenu que chaque membre du groupement gère en autonomie le paiement des prestations commandées dans le cadre des contrats conclus, chacun à hauteur de ses besoins et chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE - 8. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs en vue de la passation des marchés et accords-cadres sous la forme d'une fiche de recensement comprenant notamment les éléments figurant au point 8.1.
- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai qu'il aura fixé ;
- D'appliquer les clauses du marché ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges, en exécution, relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'ARTICLE - 11 ci-après.

8.1 Définition du besoin

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz.

8.2 Suivi en cours d'exécution et évolution des points de consommation

Les membres du groupement s'engagent à ne pas recourir à une procédure d'achat de gaz ou d'électricité en dehors du groupement de commande pour tout nouveau point de consommation mais à informer le coordonnateur afin qu'ils soient intégrés aux marchés ou accords cadre.

S'agissant de la fourniture d'électricité, et pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnières.

ARTICLE - 9. MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison (Electricité et Gaz) pour assurer une meilleure performance des services et une fluidification des données afin d'offrir une maîtrise totale de la demande en énergie,, par la signature de la présente, les membres donnent mandat au coordonnateur (le SIGERLy) afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques (EDF et GDF SUEZ) et à ENEDIS et GRDF distributeurs et l'autorisent à collecter, en leur nom et pour leur compte, toutes les informations et données utiles à l'organisation de la consultation des entreprises, en lien direct avec l'objet de la présente.

Le coordonnateur s'engage à ne pas utiliser ou réutiliser les informations et/ou données collectées pour un autre objet que celui-ci-avant précisé. Dans ce cadre, seuls les agents habilités du service Gestion du Patrimoine auront accès aux données collectées, ainsi que, les agents habilités du service Conseil en Energie Partagé (CEP), pour les communes qui y auraient souscrit.

Le coordonnateur, ayant souscrit à un portail d'échanges de données[3], géré par ENEDIS ; ainsi qu'à un portail d'échanges de données[4] , géré par GRDF, les membres acceptent la consultation et l'utilisation

[3] Dénommé SGE@iers à date d'adoption de la presente convention

[4] Dénommé « @toutvisuconso » à date d'adoption de la présente Convention

de leurs données techniques, contractuelles, de mesures et de consommation d'un point de connexion au réseau exploité.

A ce titre, les données resteront protégées au titre de la législation en vigueur, empêchant notamment leur transmission et leur utilisation en dehors de la Convention et de ses usages délimités.

Les prestations fournies par ENEDIS et GRDF, se font à titre gratuit, et n'engendrent donc aucun effort pécuniaire des membres de la convention de groupement.

Les Conventions d'adhésion aux deux portails susmentionnés prennent effet à partir du 1er septembre 2020 et ce pour une durée indéterminée.

Les données brutes acquises sont conservées pour une durée de trois ans.

ARTICLE - 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE - 11. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

11.1 Gratuité des missions assumées par le coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

11.2 Participation aux seuls frais de fonctionnement

11.2.1 Généralités

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et dès lors que le membre devient partie aux marchés et accords cadre passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus, à l'exception d'un abandon de procédure conséquent au retrait d'un membre, conformément au point 6.1 de la présente).

11.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation

Le montant de la participation financière est établi annuellement et pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité et de gaz pour lequel un avis d'attribution est publié par le coordonnateur.

La participation financière est due chaque année pour la totalité de la durée du marché subséquent et est appelée le mois suivant la mise en service de l'électricité ou du gaz pour chaque marché subséquent.

Lors de circonstances exceptionnelles ou de modifications réglementaires imposant la relance d'un accord cadre et / ou la passation de plusieurs marchés subséquents dans la même année, la participation financière annuelle pourra être appelée au prorata du nombre de marchés relancés.

La participation annuelle est calculée comme suit :

11.2.2.1 Pour la fourniture d'électricité :

Il s'agit d'un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €
- Pour les communes dont la population est supérieure a 5 000 habitants : 400 €
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI : 200 €
- Pour La Métropole de Lyon : 1 000 €
- Pour les Autres membres : 200 €

11.2.2.2 Pour la fourniture de gaz :

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.
Ainsi, cette participation est divisée par deux si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et divisée par quatre si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

- Si kWh/hab => 100 : Participation P0 = 0,06 € / hab
- Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 : Participation P0 = 0,03 € / hab
- Si kWh/hab =< 50 : Participation P0 = 0,015 € / hab

le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2 000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.
- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLy :
  - Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200 € ;
  - Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :

$$P = \frac{200\ € \times (\text{nbre total de communes de l'EPCI} - \text{nbre de communes de l'EPCI membres du groupement})}{\text{Nbre total de communes de l'EPCI}}$$

- La Métropole de Lyon : 1 000 €
- les autres membres : 200 €

ARTICLE - 12. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

En cas de recettes liées au versement de dommages-intérêts, le coordonnateur les répartira entre chacun des membres signataires à la date de la procédure litigieuse concernée.

Les modalités de répartition sont les suivantes (en dépenses comme en recettes) : la participation de chaque membre est calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE - 13. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION EN COURS D'EXECUTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur compris, et soumises à délibérations des organes compétents.

Elles ne peuvent changer l'objet principal de la présente.

Elles prendront la forme d'un avenant.

Les décisions portant approbation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur par chacun des membres.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a signé l'avenant à la présente convention, selon les mêmes modalités de signature que prévues à l'ARTICLE - 2.

ARTICLE - 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 Retrait du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera resiliée.

Le SIGERLy s'engage à respecter les délais de préavis prévus à l'ARTICLE - 6.

14.2 Résiliation d'un commun accord

Une résiliation d'un commun accord des parties prendra effet trois mois après la formalisation d'un accord.

Cet accord prendra la forme d'un avenant de résiliation et définira les droits et obligations des membres.

Il fera l'objet des mêmes modalités d'approbation par l'organe compétent de chacun des membres et de signature que la décision d'adhésion, dans les conditions fixées au point 5.1.

ARTICLE - 15. LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A Villeurbanne, le 11 décembre 2020

Le Président du SIGERLy

Eric PEREZ

Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise * SIGERLy *

ANNEXE 1 – SIGNATURES DES MEMBRES

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat d'électricité :

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat de gaz :

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA VICE-PRESIDENTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, AU TITRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE PAR DELIBERATION 20200902 DU 3 SEPTEMBRE 2020

MARCHES PUBLICS du 1ER DECEMBRE 2019 au 1ER MARS 2021

Séance du Conseil d'administration du CCAS du 11 MARS 2021

N° du marché Intitulé / Objet du marché ou de l'avenant	Service concerné	Nom et adresse Entreprises attributaires	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification du marché
Marché n°S1737-NAV-CCAS : Prestations de transport par le CCAS au bénéfice des personnes âgées Avenant n°1 : prolongation du marché jusqu'au 29 juillet 2021		Autocars Maisonneuve 521 Avenue de l'Europe 69220 St Jean d'Ardières	Montant minimum annuel du marché : 10 000 € Montant maximum annuel du marché : 28 000 € avenant sans incidence sur le montant du marché	Montant minimum annuel du marché : 11 000 € Montant maximum annuel du marché : 30 800 € avenant sans incidence sur le montant du marché	30/11/2020
Marché n°S2013-REST : Fourniture et livraison de repas - lot n°3 : Fourniture et livraison de repas pour les personnes âgées Avenant n°1 : ajout de deux prix au bordereau des prix unitaires compte tenu de la crise sanitaire : -repas en conditionnement individuel : 3.896€ HT soit 4.11 € TTC -collation du soir (potage , laitage et dessert) : 2.10 € HT soit 2.216€ TTC.		SODEXO 6, rue de la Redoute 78280 Guyancourt	Montant minimum annuel : 30 000 € Montant maximum annuel : 90 000 € avenant sans incidence sur le montant du marché	Montant minimum annuel : 30 000 € Montant maximum annuel : 90 000 € avenant sans incidence sur le montant du marché	02/12/2020